



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

n° 8 du 2 août 2004

www.correze.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA CORREZE		
CABINET	<ul style="list-style-type: none">- Renouvellement de la commission de surendettement des particuliers- Promotion du 14 juillet de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers	345
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES		
DAEAD 2	<ul style="list-style-type: none">- Dissolution du syndicat intercommunal :<ul style="list-style-type: none">- de collecte des ordures ménagères et d'aménagement d'un point de propreté (MEILHARDS)- de la gardeerie et du centre de loisirs de JUILLAC- d'étude d'un projet de communauté d'agglomération de BRIVE- Modification des statuts :<ul style="list-style-type: none">- du syndicat intercommunal à la carte du pays de MEYMAC- de la communauté de communes du pays de TULLE- de la communauté de communes des portes du Causse- de la communauté d'agglomération de BRIVE- de la communauté de communes du sud-corrézien	346 347 348
DAEAD 4	<ul style="list-style-type: none">- Agrément du comité de bassin d'emploi de l'arrondissement d'USSEL	348
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES		
DRLP 2	<ul style="list-style-type: none">- Renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL (2 arrêtés)- Renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie de BRIVE- Autorisation d'implantation de système de vidéo-surveillance :<ul style="list-style-type: none">- hypermarché LECLERC avenue Pt Kennedy à BRIVE- intermarché GRAPILA à BRIVE- intermarché SA LAXILI à BRIVE- agence de La Poste à MEYSSAC- intermarché SA CENDORIAN à TREIGNAC- Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage :<ul style="list-style-type: none">- M. ETCHEVESTE à ALLASSAC- M. SANTORO à BRIVE- Attribution à l'Etat de parcelles de terrain situées à GROS CHASTANG- Parcelles de terrain présumées vacantes et sans maître à PRADINES- Attribution à l'Etat d'une parcelle de terrain située :<ul style="list-style-type: none">- à TULLE- à PEYRELEVADE- Attribution à l'Etat de parcelles de terrains situées à TREIGNAC	348 349 350 351
DRLP 4	<ul style="list-style-type: none">- Avis de cessibilité :<ul style="list-style-type: none">- communes de MANSAC et BRIGNAC LA PLAINE- commune de CUREMONTE- Campagne de chasse 2004-2005	352 352
SOUS-PREFECTURE D'USSEL		
SP USSEL	<ul style="list-style-type: none">- Transfert de biens sectionnaux au profit de la commune de CHIRAC BELLEVUE (10 arrêtés)	353

SERVICES DECONCENTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS	- Transfert de l'officine de pharmacie de Mme CARLES à TULLE	362
	- Dotation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes de : - BEYNAT, DONZENAC, LUBERSAC et NEUVIC	362
	- Dotation du service de soins infirmiers à domicile de SEILHAC	364
	- Dotation de l'unité de soins de longue durée de MERLINES	365
	- Nouvelle dotation du CAT du Glandier à BEYSSAC	365
	- Nouvelle dotation de la MAS du Glandier à BEYSSAC, de CHAMBERET, de SERVIERES LE CHATEAU, de VARETZ	365
	- Nouvelle dotation de l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de LIGINIAC	367
	- Modification de la composition des conseils d'administration : - des centres hospitaliers de BRIVE et d'USSEL	367
	- du syndicat interhospitalier de BRIVE TULLE USSEL	369
	- des centres hospitaliers gériatriques de BEAULIEU, CORNIL, UZERCHE, VIGEOIS	369
	- Prix de journée de la MAS de STE FEREOLE	372

DDAF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel de la campagne 2004	373
---	-----

DDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Distribution d'énergie électrique : - communes de BUGEAT, VIAM, TOY VIAM et TARNAC	374
- commune de COSNAC (2 arrêtés)	
- commune de DONZENAC	
- communes de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, EYREIN, ROSIERS D'EGLETONS, MOUSTIER VENTADOUR et EGLETONS	375
- commune d'OBJAT	
- commune de PEYRELEVADE	
- communes de ST PRIVAT et SERVIERES LE CHATEAU	376
- commune d'USSEL	

REGION LIMOUSIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DRASS

- Délibération de la COMEX du 13 juillet 2004	376
---	-----

DRAF

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Renouvellement de la commission régionale de la forêt des produits forestiers	377
---	-----

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE GUERET

CH GUERET

- Concours interne sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers cadres de santé	377
--	-----

ORGANISMES

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CORREZE

CPAM 19

- Mise en oeuvre d'un outil de suivi des échanges confraternels entre les praticiens conseils et les professionnels de santé libéraux	378
---	-----

RFF

RESEAU FERRE DE FRANCE

Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à DAVIGNAC	378
--	-----

ADDITIF

PREFECTURE DE LA CORREZE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BML

Délégation de signature à M. le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	378
--	-----

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET - Renouvellement et complétant la commission départementale de surendettement des particuliers.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers est renouvelée comme suit :

I – Membres de droit :

- le préfet de la Corrèze, président, ou son représentant, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le trésorier-payeur-général de la Corrèze, vice-président, ou son représentant, Mlle CHAMBRAULT, fondé de pouvoir à la trésorerie générale de la Corrèze,
- le directeur des services fiscaux, ou son représentant, M. Jean-Pierre FARGE, inspecteur de direction,
- le directeur de la banque de France de Tulle, ou son représentant,

II – Autres membres ayant voix délibérative :

Représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- M. Robert ROUX, Crédit agricole Centre-France - 19460 Naves, titulaire
- M. Jean-Pierre BOURLIATAUD, directeur régional Corrèze-Cantal de la banque populaire du Massif Central – 19000 Tulle, suppléant

Représentant des associations familiales ou de consommateurs :

- Mme Solange VAREILLE, titulaire, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés, 2 quai Edmond Perrier – 19000 Tulle
- M. André MARTINIE, suppléant, AFOC 19, 21 rue Jean Fieyre – 19100 Brive

III – Intervenants qui assistent aux réunions avec voix consultative :

Personne justifiant d'une expérience de l'économie sociale et familiale, proposée par le président du conseil général :

- Mme Simone VILLEBONNET, conseillère en économie sociale et familiale au service logement-ville-jeunes du département, titulaire, ou Mme Maryse FAGE, conseillère en économie sociale et familiale au service logement-ville-jeunes du département, suppléante

Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, proposée par le premier président de la Cour d'Appel :

- Me Jean MEYNARD, avocat honoraire au barreau de Tulle, domicilié à Bellevue - 19000 Tulle

Article 2 : Le siège et le secrétariat de cette commission sont situés :
BANQUE DE France - 1, Place Maschat - 19001 Tulle CEDEX

Article 3 : Les représentants des associations familiales ou de consommateurs, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et les intervenants qui assistent aux réunions avec voix consultative, sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

CABINET - Promotion du 14 juillet 2004 de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, en raison du dévouement constant dont ils ont fait preuve en faveur de nos concitoyens :

MEDAILLE D'OR

M. Daniel CHASTAGNIER
Caporal volontaire
Centre de secours de ST PRIVAT

M. Alain VIDAL
Caporal chef volontaire
Centre de secours de ST PRIVAT

M. Robert COUDERC
Caporal chef volontaire
Centre de secours de ST PRIVAT

M. Michel JACQUET
Sergent professionnel
Centre de secours principal de TULLE

M. Lionel ACOSTA
Lieutenant volontaire
Centre de secours principal de TULLE

M. Albert CAUDY
Adjudant professionnel
Centre de secours principal de TULLE

M. Hervé TAUZIA
Commandant professionnel
Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Corrèze

MEDAILLE DE VERMEIL

M. Jean-Marc FRAYSSAC
Adjudant chef volontaire
Centre de secours d'ARGENTAT

M. Christian PEYROUX
Médecin capitaine volontaire
Centre de secours d'ARNAC-POMPADOUR

M. Bernard CHABAN
Caporal chef volontaire
Centre de secours de BEAULIEU

M. Hervé COURIVAUD
Sapeur volontaire
Centre de secours de BEAULIEU

M. François RETHORET
Lieutenant professionnel
Centre de secours principal de BRIVE

Mme Anne-Marie SOULIE
Médecin capitaine volontaire
Centre de secours de LUBERSAC

M. Serge LANOT
Sergent chef volontaire
Centre de secours de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE

M. Bernard CLAVIERE
Caporal chef volontaire
Centre de secours de SAINT PRIVAT

M. René RAIMBAULT
Médecin commandant volontaire
Centre de secours d'UZERCHE

M. Jean-Pierre AGNOUX
Lieutenant volontaire
Direction départementale des services d'incendie et
de secours de la Corrèze

M. Marc CHEVALLIER
Capitaine professionnel
Direction départementale des services d'incendie et
de secours de la Corrèze

MEDAILLE D'ARGENT avec Rosette

M. Patrick VALETAS
Lieutenant-colonel volontaire
Pharmacien chef de la direction départementale de la Corrèze
des services d'incendie et de secours .

MEDAILLE D'ARGENT

M. Jean-Philippe CELERIER
Sergent professionnel
Centre de secours principal de BRIVE

M. ierre VIROLLE
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de LAPLEAU

M. Jean-Marc LAFARGE
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de LUBERSAC

M. Robert ROUZIER
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de LUBERSAC

M. aniel PAROT
Caporal chef volontaire retraité
Centre de secours de LUBERSAC

M. Alain TABASTE
Lieutenant volontaire
Chef du centre de secours de MARCILLAC LA CROISILLE

M. Serge VAL
Sergent volontaire
Centre de secours de MARCILLAC LA CROISILLE

M. Henri DELFOSSE
Médecin capitaine volontaire
Centre de secours de NEUVIC

M. Jean-Michel TAURON
Caporal chef volontaire
Centre de secours de TREIGNAC

M. Patrick VEAU
Caporal-chef volontaire
Centre de secours principal d'USSEL

M. Yves POUGET
Caporal chef volontaire
Centre de secours principal d'USSEL

M. Roger MAZAUD
Caporal chef volontaire
Centre de secours principal d'USSEL

M. Michel RONGIER
Sergent-chef volontaire
Centre de secours principal d'USSEL

M. Serge ARVIS
Sergent-chef volontaire
Centre de secours principal d'USSEL

M. Marc DANDALEIX
Sapeur volontaire
Centre de secours de VIGEOIS

M. Sylvain MAS
Lieutenant professionnel
Direction départementale des services d'incendie et
de secours de la Corrèze

M. Alain DURAND
Capitaine professionnel
Direction départementale des services d'incendie et
de secours de la Corrèze

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administra-
tifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 5 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2 - Dissolution du syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères et d'aménagement d'un point de propreté.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal de collecte des ordures
ménagères et d'aménagement d'un point de propreté, dont le siège est à
la mairie de Meilhards, est dissous de plein droit.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 autorisant la création
dudit syndicat, est abrogé.

Article 3 : Aucun actif ni de passif n'est à répartir, le syndicat n'ayant
jamais fonctionné.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 2 - Dissolution du syndicat intercommunal de la garderie et du centre de loisirs de Juillac.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La dissolution du syndicat intercommunal de la garderie et
du centre de loisirs de Juillac est constatée à compter du 1er juin 2003,
faisant suite à la modification des statuts de la communauté de
communes du bassin de la Loyre.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 modifié autorisant la
création dudit syndicat, est abrogé de plein droit.

Article 3 : Le syndicat est liquidé dans les conditions fixées par les
délibérations du comité syndical en date du 27 mai 2003, à savoir : inté-
gration de l'actif et du passif dans la comptabilité de la communauté de
communes du bassin de la Loyre.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au
présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DAEAD 2 - Dissolution du syndicat intercommunal d'étude d'un projet de communauté d'agglomération de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La dissolution du syndicat intercommunal d'étude d'un projet de communauté d'agglomération de Brive est autorisée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la création dudit syndicat, est abrogé de plein droit.

Article 3 : Le syndicat est liquidé dans les conditions fixées par la délibération du comité syndical en date du 15 décembre 2003, à savoir:

- reversion à chaque commune adhérente du résultat excédentaire constaté au budget du syndicat à la fin de l'exercice 2002, soit la somme de 6833,30 euros, au prorata de la population (50%) et du potentiel fiscal (50%).

L'actif, le passif, les dettes et les créances, sont réparties de la même façon.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 2 – Modification des statuts du syndicat intercommunal à la carte du Pays de Meymac.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les compétences suivantes sont retirées des statuts du syndicat intercommunal à la carte du Pays de Meymac :

- En matière de conservation du réseau hydrographique : l'entretien des rivières (à compter du 1er juillet 2004).

- En matière d'environnement : la déchetterie (la date d'effet constatée est le 1er mai 2004).

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

TULLE, le 30 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 2 – Modification des statuts de la communauté de communes du Pays de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-17 du C.G.C.T. les décisions des conseils municipaux des communes de : BAR, ST-CLEMENT, ST-HILAIRE- PEYROUX, LAGUENNE, PIERREFITTE, ST JAL, et ST-SALVADOUR sont réputées favorables,

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-17 du C.G.C.T. la décision du conseil municipal de la commune des ANGLES relative à la délibération du conseil communautaire susvisée en date du 08 décembre 2003 est réputée favorable,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Tulle sont complétés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne l'article 4 A rubrique «développement économique» :

- «Acquisition, réhabilitation, commercialisation de sites supports d'activités économiques délaissés ou désaffectés et situés sur le territoire communautaire».

- «Couverture en haut-débit du territoire communautaire».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Fait à TULLE, le 19 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DAEAD 2 – Modification des statuts de la communauté de communes des Portes du Causse.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes des Portes du Causse sont désormais complétés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne la compétence «Aménagement de l'espace»:

- «Approbation et mise en oeuvre de la charte du Pays de Brive».

- «signature et évaluation du contrat de pays à venir».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DAEAD 2 – Modification des statuts de la communauté d'agglomération de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté d'agglomération de Brive, sont désormais complétés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne la compétence «Aménagement de l'espace»:

- «Approbation et mise en oeuvre de la charte du Pays de Brive».

- «signature et évaluation du contrat de pays à venir».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 2 – Modification des statuts de la communauté de communes du Sud-Corrézien.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Sud-Corrézien, sont désormais complétés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne la compétence «Aménagement de l'espace»:

- «Approbation et mise en oeuvre de la charte du Pays Vallée de la Dordogne».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 4 - Arrêté d'agrément du comité de bassin d'emploi de l'arrondissement d'Ussel.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1 : L'association «comité de bassin d'emploi de l'arrondissement d'Ussel» est agréée en qualité de comité de bassin d'emploi pour une période de trois ans.

Article 2 : Le comité de bassin d'emploi de l'arrondissement d'Ussel comprend les communes dont la liste est jointe en annexe.

Article 3 : Le comité de bassin d'emploi comprend 5 collèges :

- Collège des élus locaux (constitué de maires de communes chefs lieux de canton, de présidents des communautés de communes ou de leurs représentants),

- Collège d'employeurs regroupant des entreprises de l'arrondissement d'Ussel représentatives des différents secteurs d'activités du territoire ou des organisations professionnelles,

- Collège des représentants des salariés composé de représentants locaux des différents syndicats,

- Collège des représentants du secteur associatif et de l'économie sociale et solidaire,

Chacun de ces 4 collèges a une composition égalitaires de 10 sièges.

- Collège de membres associés, doté d'un rôle consultatif.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DRLP 2 – Nombre des membres et composition par catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel.

LE PRÉFET DE LA CORREZE

Considérant que, par dérogation aux dispositions de l'article 3 modifié du décret n° 91-739 susvisé, l'arrêté préfectoral déterminant le nombre des membres et la composition de la chambre, doit intervenir au plus tard quinze jours après la publication du décret n° 2004-576 précité, paru au journal officiel de la République Française du 22 juin 2004 ;

ARRETE :

Article 1er : Le nombre de sièges à pourvoir, lors du prochain renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'Industrie de Tulle-Ussel, est de vingt-quatre.

Article 2 : La répartition des sièges, entre les catégories professionnelles, est fixée comme suit :

- Industrie :	douze sièges
- Commerce :	six sièges
- Services :	six sièges

Article d'exécution.

TULLE, le 28 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Modification du nombre des membres et composition, par catégories professionnelles, de la chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel.

LE PRÉFET DE LA CORREZE

ARRETE :

Article 1er : Le nombre de sièges à pourvoir, lors du prochain renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel, est de vingt-six.

Article 2 : La répartition des sièges, entre les catégories professionnelles, est fixée comme suit :

- Industrie :	treize sièges
- Commerce :	sept sièges
- Services :	six sièges

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° A 2004-126 du 28 juin 2004, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DRLP 2 - Nombre des membres et composition, par catégories professionnelles, de la chambre de commerce et d'industrie de Brive.

LE PRÉFET DE LA CORREZE

Considérant que, par dérogation aux dispositions de l'article 3 modifié du décret n° 91-739 susvisé, l'arrêté préfectoral déterminant le nombre des membres et la composition de la chambre, doit intervenir au plus tard quinze jours après la publication du décret n° 2004-576 précité, paru au journal officiel de la République Française du 22 juin 2004 ;

ARRETE :

Article 1er : Le nombre de sièges à pourvoir, lors du prochain renouvellement des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BRIVE, est de vingt-six.

Article 2 : La répartition des sièges, entre les catégories professionnelles, est fixée comme suit :

- Industrie : dix sièges
- Commerce : huit sièges
- Services : huit sièges

Article d'exécution.

TULLE, le 28 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 – vidéosurveillance – Hyperparché E. LECLERC avenue du Président Kennedy à Brive – modification de l'autorisation.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : L'hypermarché E. LECLERC sis 86 avenue président Kennedy à Brive-la-gaillarde, est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance décrit dans le dossier à l'appui de sa demande.

Toutefois l'implantation des caméras n° 10-11-12-13-16-17-18 et 19 visualisant des lieux non ouverts au public devra être précédée d'une consultation des instances représentatives du personnel en application des articles susvisés du code du travail.

Article 2 : MM. José LOPEZ, Jean Pierre RIMOUX et Yannick WINDELS sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré sur un disque dur et sur cassettes vidéos. La durée maximale de conservation de ces images est de 7 jours avant ré-enregistrement.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le public est informé du système de vidéosurveillance au moyen de panneaux d'information.

Article 6 : L'arrêté susvisé du 31 juillet 1998 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 – Vidéosurveillance – Intermarché SA GRAPILA à Brive – modification de l'autorisation.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : L'intermarché SA GRAPILA sis Chemin du Pilou - Palisse à Brive-la-Gaillarde, est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance décrit dans le dossier à l'appui de sa demande.

Toutefois l'implantation de la caméra visualisant la réserve devra être précédée d'une consultation des instances représentatives du personnel en application des articles susvisés du code du travail.

Article 2 : M. REVELLAT est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré sur un disque dur. La durée maximale de conservation de ces images est de 2 semaines avant ré-enregistrement.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par affichage à l'entrée de l'établissement.

Article 6 : l'arrêté susvisé du 6 février 2001 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 – Vidéosurveillance - Intermarché/ SA LOXILI à Brive – modification de l'autorisation.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : L'intermarché SA LOXILI sis 147 avenue Ribot à Brive-la-Gaillarde, est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance décrit dans le dossier à l'appui de sa demande.

Article 2 : M. COLOMBET est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré sur un disque dur. La durée maximale de conservation de ces images est de 10 jours avant ré-enregistrement.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par des affichettes autocollantes et par la présence d'un moniteur à l'entrée du magasin.

Article 6 : L'arrêté susvisé du 15 juin 1999 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 – Vidéosurveillance – Agence de La Poste à MEYSSAC.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : L'agence de LA POSTE sise place de la Gendarmerie – 19500 Meyssac est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance décrit dans le dossier à l'appui de sa demande susvisée.

Article 2 : Le chef d'établissement de Meyssac est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré en mode numérique sur disque dur. La durée maximale de conservation de ces images est d'un mois.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 – Implantation d'un système de vidéosurveillance à l'intermarché S.A. CENDORIAN à Treignac.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'intermarché S.A. CENDORIAN sis route d'Egletons à Treignac, est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance décrit dans le dossier à l'appui de sa demande.

Article 2 : M. VARLET Jean-Luc est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré sur un disque dur. La durée maximale de conservation de ces images est de 5 jours avant ré-enregistrement.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par affichettes autocollantes placées à l'entrée du point de vente.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Refus d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage - M. Marc ETCHEVESTE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

Considérant qu'il apparaît, de l'instruction menée, que l'intéressé a été à plusieurs reprises mis en cause dans les faits contraires à la probité,

Considérant qu'il ne peut, dès lors, être regardé comme satisfaisant aux conditions posées par l'article 5 - 5° de la loi susvisée du 12 juillet 1983 modifié,

ARRETE :

Article 1er : La demande susmentionnée de M. Marc ETCHEVESTE est rejetée.

Article d'exécution.

TULLE, le 25 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Refus d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage - M. SANTORO.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

Considérant que l'instruction menée a fait apparaître qu'il serait dangereux pour la sécurité publique d'accéder à la demande de M. SANTORO en raison d'éléments défavorables connus sur sa probité et celle de certain de ses proches,

ARRETE :

Article 1er : La demande susmentionnée de M. Roberto SANTORO est rejetée.

Article d'exécution.

TULLE, le 25 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Attribution à l'Etat des parcelles de terrain situées sur la commune de GROS CHASTANG.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à dater des mesures de publicité de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 précité,

CONSIDERANT, en conséquence, que les biens sont présumés sans maître au titre de l'article 539 du Code civil et que leur propriété peut être attribuée à l'Etat,

ARRETE

Article 1er : La propriété des parcelles référencées dans le tableau ci-dessous, dont le propriétaire était M. Antoine VEDRENNE, décédé, est attribuée à l'Etat représenté par le directeur départemental des services fiscaux de la Corrèze.

section	numéro	lieu-dit	contenance
AH	49	Pièces longues	31 a 65 ca
AH	409	Coufinier	1 a 78 ca
AH	460	Coufinier	1 a 57 ca
AH	494	au Brel	29 a 10 ca
AH	499	au Brel	09 a 69 ca
AH	500	au Brel	10 a 26 ca
AH	501	au Brel	16 a 76 ca
AH	516	au Brel	43 a 70 ca
AH	563	Pramel	14 a 85 ca

Article 2 : Les parcelles visées à l'article 1er seront vendues par la direction départementale des services fiscaux de la Corrèze (service des domaines) dans les formes et modalités prévues par le code du domaine de l'Etat.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DRLP 2 – Parcelles de terrain déclarées présumées vacantes et sans maître - commune de PRADINES.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les parcelles situées sur la commune de PRADINES, référencées dans les tableaux ci-après, sont présumées vacantes et sans maître.

section	numéro	lieu-dit	contenance
AH	68	Le bourg	35 ca
AI	172	Champ nègre	24 a 15 ca
AK	51	Les Rebiéroux	1ha 11 a 90 ca
AK	60	Les Rebiéroux	5 a 60 ca
AK	71	Près Chaumeil	48 a 05 ca
AN	78	Peyraube	26 a 64 ca

Ces parcelles sont portées au compte de Melle Jeanne Léonie MAISON qui serait décédée à Cornil.

section	numéro	lieu-dit	contenance
A	51	Puy Legonie	17 a 27 ca
A	52	Puy Legonie	16 a 73 ca
A	316	Condrot	29 a 00 ca
A	354	Le Rouviel	20 a 30 ca
A	385	Mazaleyrat	90 ca

Ces parcelles sont portées au compte de Mme COISSA époux BARTHÉLEMY

section	numéro	lieu-dit	contenance
AD	117	le Magoutier	63 ca
AD	123	le Magoutier	15 a 45 ca

Ces parcelles sont portées au compte de M. Pierre QUINTANEL

Elles sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par les alinéas de l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat susmentionnés.

Article 2 : Dans le cas où les propriétaires, en leur qualité d'héritier, ne se seront pas fait connaître dans le délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues (affichage et publication du présent arrêté), la propriété des parcelles visées à l'article 1er seront attribuées par arrêté à l'Etat après l'expiration dudit délai.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 – Attribution à l'Etat d'une parcelle de terrain située sur la commune de Tulle.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à dater des mesures de publicité de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 précité,

Considérant, en conséquence, que le bien est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code civil et que sa propriété peut être attribuée à l'Etat,

ARRETE

Article 1er : La propriété de la parcelle cadastrée sous le n° 123 section BR, d'une contenance 1 are 37, située sur la commune de Tulle, rue du 4 septembre, dont le propriétaire est inconnu, est attribuée à l'Etat représenté par le directeur départemental des services fiscaux de la Corrèze.

Article 2 : La parcelle visée à l'article 1er sera vendue par la direction départementale des services fiscaux de la Corrèze (service des domaines) dans les formes et modalités prévues par le code du domaine de l'Etat.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 – Attribution à l'Etat d'une parcelle de terrain - commune de Peyrelevade.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à dater des mesures de publicité de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 précité,

CONSIDERANT, en conséquence, que le bien est présumé sans maître au titre de l'article 539 du code civil et que sa propriété peut être attribuée à l'Etat,

ARRETE

Article 1er : La propriété de la parcelle cadastrée sous le n° 76 section YE, d'une contenance de 57 ca, située au lieu-dit «Le Bourg» sur la commune de Peyrelevade, dont le propriétaire était M. Jean DUFOUR, décédé, est attribuée à l'Etat représenté par le directeur départemental des services fiscaux de la Corrèze.

Article 2 : La parcelle visée à l'article 1er sera vendue par la direction départementale des services fiscaux de la Corrèze (service des domaines) dans les formes et modalités prévues par le code du domaine de l'Etat.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 – Attribution à l'Etat de parcelles de terrain - commune de TREIGNAC

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à dater des mesures de publicité de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 précité,

CONSIDERANT, en conséquence, que les biens sont présumés sans maître au titre de l'article 539 du Code civil et que leur propriété peut être attribuée à l'Etat,

ARRETE

Article 1er : La propriété des parcelles référencées dans le tableau ci-dessous, dont le propriétaire était M. Jacques BOSSON, décédé, est attribuée à l'Etat représenté par le directeur départemental des services fiscaux de la Corrèze.

section : A

Commune : TREIGNAC

numéro	lieu-dit	contenance
60	Theil	10 a 59 ca
71	Theil	5 a
72	Theil	16 a 90 ca
74	Theil	1 a 02 ca
76	Theil	4 a 10 ca

Article 2 : Les parcelles visées à l'article 1er seront vendues par la direction départementale des services fiscaux de la Corrèze (service des domaines) dans les formes et modalités prévues par le code du domaine de l'Etat.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DRLP 4 – Avis de cessibilité – communes de Mansac et Brignac-la-Plaine.

Par arrêté (3) du 5 juillet 2004, des immeubles nécessaires à la construction de l'autoroute A89 ont été déclarés cessibles. Ils sont situés sur les communes de Mansac et Brignac-la-Plaine. Les personnes qui souhaitent prendre connaissance de l'identification de ces immeubles peuvent le faire dans les mairies des communes susmentionnées ou à la préfecture (bureau DRLP4).

DRLP 4 - Avis de cessibilité – commune de Curemonte.

Par arrêté du 5 juillet 2004, l'immeuble cadastré section AB N° 393, commune de Curemonte, a été déclaré cessible au bénéfice de la commune de Curemonte.

DRLP 4 – Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 en Corrèze.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

ARRETE

Article 1er : L'ouverture de la chasse dans le département de la Corrèze est fixée conformément aux dispositions ci-après :

I - CHASSE À TIR. CHASSE AU VOL

La période d'ouverture générale est fixée du 12 septembre 2004 à 8 heures au 28 février 2005 au soir, sans préjudice des dérogations, réserves, conditions spécifiques liées à chaque espèce ou territoire et ci-dessous mentionnées.

La chasse à tir sera suspendue le mardi et le vendredi, sauf jours fériés à l'exception de la chasse aux colombidés, aux turdidés et à l'alouette des champs, à poste fixe, du 1er octobre 2004 au 15 novembre 2004.

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse précisées en observation.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES OUVERTURE	DATES FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL	12/09/2004	27/02/2005	Uniquement les dimanches et jours fériés. Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse, à balle ou à plombs n° 1 § 2 (série de paris) et interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil. Dispositions spéciales pour les cantons cités ci-dessous (1).
DAIM	12/09/2004	28/02/2005	Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse (2).
CERF	31/10/2004	28/02/2005	Plan de gestion cynégétique approuvé (3). Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
SANGLIER	12/09/2004	31/01/2005	Uniquement samedi, dimanche et jours fériés. Les carnets de prélèvement obligatoires sont à renvoyer par les responsables à la F.D.C. au plus tard 10 jours après la fermeture. Ouverture anticipée les 21, 28 août et 4 septembre 2004. Lors de ces 3 journées en battue obligatoire d'un minimum de CINQ participants, dirigée par le président de la société de chasse ou toute autre personne qu'il aura déléguée par écrit ou par le détenteur du droit de Chasse, avec liste des participants et carnets individuels de battue - bilan intermédiaire (4).
RENARD	12/09/2004	28/02/2005	
LIÈVRE	26/09/2004	12/12/2004	Tir autorisé uniquement les samedi, dimanche, jeudi et jours fériés. Dispositions spéciales citées ci-dessous (5).
LAPIN	12/09/2004	09/01/2005	
PERDRIX ROUGE ET GRISE	12/09/2004	09/01/2005	Dispositions spéciales voir ci-dessous (6).
FAISAN	12/09/2004	09/01/2005	Sur la commune de CHAMBOULIVE, chasse autorisée uniquement les dimanches et jours fériés avec limitation à un faisan par jour et par chasseur.
ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORBEAU FREUX, GEAI DES CHÊNES, CORNEILLE NOIRE	12/09/2004	28/02/2005	

--> RAPPEL - ANIMAUX SOUMIS À PLAN DE CHASSE : art. R 225.14 du CE. : le bilan des prélèvements doit être transmis à la D.D.A.F. dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

II - CHASSE À COURRE :

Ouverture du 15/09/2004 au 31/03/2005 au soir pour tous les animaux de chasse à courre.

III - CHASSE SOUS TERRE :

Ouverture du 15/09/2004 au 15/01/2005 au soir.

Pour le blaireau uniquement réouverture le 15 MAI 2005 et jusqu'au 15 SEPTEMBRE 2005 pour les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous terre.

DISPOSITIONS SPÉCIALES : signalées par espèces au tableau général « chasse à tir - chasse au vol ».

(1) – CHEVREUILS :

Cantons d'ARGENTAT, AYEN, BEYNAT, BRIVE, BRIVE-SUD-EST, BRIVE-SUD-OUEST, DONZENAC, JUILLAC, LARCHE, LA-ROCHE-CANILLAC, MALEMORT, MEYSSAC, VIGEOIS, les communes de HAUTEFAGE, SAINT-HILAIRE-PEYROUX et les forêts domaniales de LARFEUIL, CLEYDAT, VIAM - LESTARDS et LAVERGNE à NEUVIC.

• ouverture de la chasse tous les dimanches et jours fériés à compter du : 31 octobre 2004 jusqu'au 27 février 2005 :

- tir à balle obligatoire,
- tir des jeunes en priorité.

CHASSE SILENCIEUSE (approche ou affût) du 1er juillet 2004 au 11 septembre 2004 sur autorisation individuelle : uniquement : BROCARD et TIR SANITAIRE

(2) - DAIMS :

Chasse silencieuse (approche ou affût) du 1er juillet 2004 au 11 septembre 2004 sur autorisation individuelle.

(3) - CERFS :

Tout animal prélevé devra être déclaré le jour même par le responsable de la battue ou du territoire de chasse auprès du service départemental de l'O.N.C.F.S.. Le message laissé sur le répondeur au 05.55.26.48.15 devra mentionner : le territoire de chasse, le nom de la personne, la classe du ou des animaux.

Lors du contrôle, dans les 48 heures, le responsable devra impérativement présenter à l'agent de l'O.N.C.F.S. la tête de l'animal ainsi que le récapitulatif des prélèvements complété et signé par ce service selon les modalités prévues à l'arrêté « Plan de gestion cynégétique 2004-2005 et 2005-2006 ».

CHASSE SILENCIEUSE (approche ou affût) du 12 septembre 2004 au 30 octobre 2004 sur autorisation individuelle

(4) - SANGLIERS :

Chaque responsable de société (ou d'unité) de chasse est tenu de renvoyer à la F.D.C. un bilan intermédiaire au 16/11/2004 au plus tard. Une saisine du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage sera faite fin novembre à partir de ce premier bilan de la campagne de chasse.

(5) - LIÈVRES :

Cantons de : AYEN, BEAULIEU, BEYNAT, JUILLAC, LARCHE, LUBERSAC, MEYSSAC, SEILHAC, UZERCHE, VIGEOIS, communes du CHASTANG, LA-CHAPELLE-AUX-BROCS, DAMPNIAT, MALEMORT, NAVES, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER et VARETZ :

- tir du lièvre autorisé du 10 octobre 2004 au 12 décembre 2004 uniquement dimanches et jours fériés.

Sur les communes de ALLASSAC, DONZENAC, SAINTE-FÉREOLE, SAINT-VIANCE, SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, USSAC, SADROC, VENARSAL :

- tir du lièvre autorisé les dimanches 3,17 et 31 octobre 2004.

(6) - PERDRIX ROUGE ET GRISE :

• ouverture autorisée 2 jours (3 et 10 octobre 2004) sur les cantons de BEAULIEU, BRIVE, BRIVE-SUD-EST, BRIVE-SUD-OUEST, JUILLAC, LARCHE, MALEMORT, MEYSSAC.

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Sont prohibés toute l'année et dans tout le département :

- La chasse du marccassin en livrée,
- Le tir des laies suitées.

• Un prélèvement maximum de trois bécasses par jour et par chasseur est autorisé. La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Sa mise à jour est à faire sur le lieu même de capture. Il doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs dans les 10 jours suivant la fermeture.

• Toute chasse est interdite par temps de neige à l'exception de la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil).

• La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris les animaux soumis à plan de chasse.

Article 3 : Toute chasse est interdite les 2 et 3 octobre 2004, au titre de la sécurité, en raison d'une opération de comptage par corps de l'espèce « cerf » sur le canton de BORT-LES-ORGUES et les communes de SAINT-FRÉJOUX, SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS, SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES, AIX, MERLINES, MONESTIER-MERLINES.

Article 4 : Sécurité en temps de chasse :

Le port d'un gilet ou d'une casquette fluorescentes est obligatoire pour la chasse au grand gibier et en battues aux renards.

Article d'exécution.

TULLE le 15 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

SOUS-PREFECTURE D'USSEL

SPU – Transfert de biens immobiliers de la section du BOURG à la commune de CHIRAC-BELLEVUE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
CONSIDERANT que la majorité des deux tiers des électeurs de la section requise par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée « les habitants du BOURG », située sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de CHIRAC-BELLEVUE (département de la Corrèze, numéro SIREN : 21190550000016).

Article 2 : Les biens transférés sont situés au lieu-dit «AU VERT» et cadastrés à la section B, numéro 18.

Article 3 : La valeur vénale des biens transférés est estimée à 80 euros, quatre vingt euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n° 2003/415/06-N° 9 du 13 octobre 2003.

Article 4 : Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de TULLE (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - DESIGNATION DES PERSONNES :

La section est représentée par M. Jacques CHAMPY, maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est représentée par M. Gilbert BOMBEAU, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 20 mai 2003 de M. le maire de CHIRAC-BELLEVUE.

2 - DESIGNATION DES BIENS :

La parcelle transférée, située sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE (Corrèze), figure au cadastre rénové comme suit :

Section : B
Numéro : 18
Lieu-dit : Au Vert
Contenance : 0 ha 06 a 86 ca

3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS :

L'origine de propriété des biens présentement transférés est antérieure au 1er janvier 1956.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - LOCATIONS OU OCCUPATIONS :

Les biens sont libres de toute location ou occupation.

6 - CONVENTIONS PARTICULIERES :

- NEANT -

7 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) BIENS

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'USSEL.

d) DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'USSEL.

e) FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de CHIRAC-BELLEVUE.

8 - PUBLICITE FONCIERE :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION :

Pour la publication des présentes, la commune de CHIRAC-BELLEVUE bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Néanmoins, la commune de CHIRAC-BELLEVUE supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

USSEL, le 30 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'USSEL,

Antoine ANDRE

.....
Pour la section du BOURG

M. Jacques CHAMPY
Maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE

.....
Pour la commune de CHIRAC-BELLEVUE

M. Gilbert BOMBEAU
Adjoint au maire de CHIRAC-BELLEVUE

SPU – Transfert de biens immobiliers de la section de CELLE à la commune de CHIRAC-BELLEVUE

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
CONSIDERANT que la majorité des deux tiers des électeurs de la section requise par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée « les habitants de CELLE », située sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de CHIRAC-BELLEVUE (département de la Corrèze, numéro SIREN : 21190550000016).

Article 2 : Les biens transférés sont situés au lieu-dit «MOULIN DE CELLE» et cadastrés à la section C, numéros 1105, 1106 et 1107.

Article 3 : La valeur vénale des biens transférés est estimée à 300 euros, trois cents euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n° 2003/415/06-N°5 du 13 octobre 2003.

Article 4 : Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de TULLE (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - DESIGNATION DES PERSONNES :

La section est représentée par M. Jacques CHAMPY, maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est représentée par M. Gilbert BOMBEAU, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 20 mai 2003 de M. le maire de CHIRAC-BELLEVUE.

2 - DESIGNATION DES BIENS :

Les parcelles transférées, situées sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE (Corrèze), figurent au cadastre rénové comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
C	1105	Moulin de Celle	0 ha 01 a 98 ca
C	1106	Moulin de Celle	0 ha 03 a 50 ca
C	1107	Moulin de Celle	0 ha 22 a 27 ca
			0 ha 27 a 75 ca

3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS :

L'origine de propriété des biens présentement transférés est antérieure au 1er janvier 1956.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - LOCATIONS OU OCCUPATIONS :

Les biens sont libres de toute location ou occupation.

6 - CONVENTIONS PARTICULIERES :

- NEANT -

7 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) BIENS

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'USSEL.

d) DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'USSEL.

e) FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de CHIRAC-BELLEVUE.

8 - PUBLICITE FONCIERE :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION :

Pour la publication des présentes, la commune de CHIRAC-BELLEVUE bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Néanmoins, la commune de CHIRAC-BELLEVUE supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

USSEL, le 30 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'USSEL,

Antoine ANDRE

.....
Pour la section de CELLE

M. Jacques CHAMPY
Maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE

.....
Pour la commune de CHIRAC-BELLEVUE

M. Gilbert BOMBEAU
Adjoint au maire de CHIRAC-BELLEVUE

SPU – Transfert de biens immobiliers de la section de CHASSAC-BAS à la commune de CHIRAC-BELLEVUE

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
CONSIDERANT que la majorité des deux tiers des électeurs de la section requise par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée « les habitants de CHASSAC-BAS », située sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de CHIRAC-BELLEVUE (département de la Corrèze, numéro SIREN : 2119055000016).

Article 2 : Les biens transférés sont situés aux lieu-dits «CHASSAC-BAS», «LES BESSADES» et «LES BARAQUES», et cadastrés à la section C, numéros 407 et 865 et à la section D, numéro 440.

Article 3 : La valeur vénale des biens transférés est estimée à 110 euros, cent dix euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n° 2003/415/06-N° 4 du 13 octobre 2003.

Article 4 : Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de TULLE (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - DESIGNATION DES PERSONNES :

La section est représentée par M. Jacques CHAMPY, maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est représentée par M. Gilbert BOMBEAU, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 20 mai 2003 de M. le maire de CHIRAC-BELLEVUE.

2 - DESIGNATION DES BIENS :

Les parcelles transférées, situées sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE (Corrèze), figurent au cadastre rénové comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
C	407	Chassac-Bas	0 ha 04 a 21 ca
C	865	Les Bessades	0 ha 03 a 18 ca
D	440	Les Baraques	0 ha 04 a 00 ca
		TOTAL	0 ha 11 a 39 ca

3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS :

L'origine de propriété des biens présentement transférés est antérieure au 1er janvier 1956.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - LOCATIONS OU OCCUPATIONS :

Les biens sont libres de toute location ou occupation.

6 - CONVENTIONS PARTICULIERES :

- NEANT -

7 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) BIENS

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'USSEL.

d) DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'USSEL.

e) FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de CHIRAC-BELLEVUE.

8 - PUBLICITE FONCIERE :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION :

Pour la publication des présentes, la commune de CHIRAC-BELLEVUE bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Néanmoins, la commune de CHIRAC-BELLEVUE supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

USSEL, le 30 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'USSEL,

Antoine ANDRE

.....
Pour la section de CHASSAC-BAS

M. Jacques CHAMPY
Maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE

.....
Pour la commune de CHIRAC-BELLEVUE

M. Gilbert BOMBEAU
Adjoint au maire de CHIRAC-BELLEVUE

SPU – Transfert de biens immobiliers de la section de CHAUMERLIAC à la commune de CHIRAC-BELLEVUE

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
CONSIDERANT que la majorité des deux tiers des électeurs de la section requise par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée « les habitants de CHAUMERLIAC », située sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de CHIRAC-BELLEVUE (département de la Corrèze, numéro SIREN : 21190550000016).

Article 2 : Les biens transférés sont situés aux lieu-dits «CHAUMERLIAC», «LES RIAUX», «PUY LA GRAULE» et «PUY MASSON», et cadastrés à la section A, numéros 42, 212 et 215 et à la section B, numéros 221, 258 et 301.

Article 3 : La valeur vénale des biens transférés est estimée à 500 euros, cinq cents euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n° 2003/415/06-N° 8 du 13 octobre 2003.

Article 4 : Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de TULLE (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - DESIGNATION DES PERSONNES :

La section est représentée par M. Jacques CHAMPY, maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est représentée par M. Gilbert BOMBEAU, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 20 mai 2003 de M. le maire de CHIRAC-BELLEVUE.

2 - DESIGNATION DES BIENS :

Les parcelles transférées, situées sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE (Corrèze), figurent au cadastre rénové comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
A	42	Les Riaux	0 ha 04 a 42 ca
A	212	Chaumerliac	0 ha 03 a 30 ca
A	215	Chaumerliac	0 ha 03 a 32 ca
B	221	Puy La Graule	0 ha 15 a 80 ca
B	258	Chaumerliac	0 ha 04 a 80 ca
B	301	Puy Masson	0 ha 19 a 00 ca
		TOTAL	0 ha 50 a 64 ca

3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS :

L'origine de propriété des biens présentement transférés est antérieure au 1er janvier 1956.

4 — PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - LOCATIONS OU OCCUPATIONS :

Les biens sont libres de toute location ou occupation.

6 - CONVENTIONS PARTICULIERES :

- NEANT -

7 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) BIENS

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'USSEL.

d) DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'USSEL.

e) FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de CHIRAC-BELLEVUE.

8 - PUBLICITE FONCIERE :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION :

Pour la publication des présentes, la commune de CHIRAC-BELLEVUE bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Néanmoins, la commune de CHIRAC-BELLEVUE supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

USSEL, le 30 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'USSEL,

Antoine ANDRE

.....
Pour la section de CHAUMERLIAC

M. Jacques CHAMPY
Maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE

.....
Pour la commune de CHIRAC-BELLEVUE

M. Gilbert BOMBEAU
Adjoint au maire de CHIRAC-BELLEVUE

SPU – Transfert de biens immobiliers de la section de CHIRAGOL à la commune de CHIRAC-BELLEVUE

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
CONSIDERANT que la majorité des deux tiers des électeurs de la section requise par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée « les habitants de CHIRAGOL », située sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de CHIRAC-BELLEVUE (département de la Corrèze, numéro SIREN : 21190550000016).

Article 2 : Les biens transférés sont situés aux lieux-dits « PUY POURCHIER » et « PUY D'ENROUIRE » et cadastrés à la section B, numéros 85, 353 et 356.

Article 3 : La valeur vénale des biens transférés est estimée à 700 euros, sept cents euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n° 2003/415/06-N° 1 du 13 octobre 2003.

Article 4 : Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de TULLE (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - DESIGNATION DES PERSONNES :

La section est représentée par M. Jacques CHAMPY, maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est représentée par M. Gilbert BOMBEAU, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 20 mai 2003 de M. le maire de CHIRAC-BELLEVUE.

2 - DESIGNATION DES BIENS :

Les parcelles transférées, situées sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE (Corrèze), figurent au cadastre rénové comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
B	85	Puy Pourchier	0 ha 14 a 45 ca
B	353	Puy d'Enrouire	0 ha 18 a 60 ca
B	356	Puy d'Enrouire	0 ha 06 a 65 ca
TOTAL			0 ha 39 a 70 ca

3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS :

L'origine de propriété des biens présentement transférés est antérieure au 1er janvier 1956.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - LOCATIONS OU OCCUPATIONS :

Les biens sont libres de toute location ou occupation.

6 - CONVENTIONS PARTICULIERES :

- NEANT -

7 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) BIENS

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'USSEL.

d) DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'USSEL.

e) FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de CHIRAC-BELLEVUE.

8 - PUBLICITE FONCIERE :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION :

Pour la publication des présentes, la commune de CHIRAC-BELLEVUE bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Néanmoins, la commune de CHIRAC-BELLEVUE supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

USSEL, le 30 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'USSEL,

Antoine ANDRE

.....
Pour la section de CHIRAGOL

M. Jacques CHAMPY
Maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE

.....
Pour la commune de CHIRAC-BELLEVUE

M. Gilbert BOMBEAU
Adjoint au maire de CHIRAC-BELLEVUE

SPU – Transfert de biens immobiliers de la section de CULINES à la commune de CHIRAC-BELLEVUE

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
CONSIDERANT que la majorité des deux tiers des électeurs de la section requise par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée « les habitants de CULINES », située sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de CHIRAC-BELLEVUE (département de la Corrèze, numéro SIREN : 2119055000016).

Article 2 : Les biens transférés sont situés aux lieu-dits «CULINES NORD» et «BOIS DE SERRE» et cadastrés à la section C, numéros 1312 et 1313, et à la section D, numéros 502 et 1067.

Article 3 : La valeur vénale des biens transférés est estimée à 120 euros, cent vingt euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n° 2003/415/06-N° 6 du 13 octobre 2003.

Article 4 : Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de TULLE (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - DESIGNATION DES PERSONNES :

La section est représentée par M. Jacques CHAMPY, maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est représentée par M. Gilbert BOMBEAU, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 20 mai 2003 de M. le maire de CHIRAC-BELLEVUE.

2 - DESIGNATION DES BIENS :

Les parcelles transférées, situées sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE (Corrèze), figurent au cadastre rénové comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
C	1312	Culines nord	0 ha 03 a 20 ca
C	1313	Culines nord	0 ha 00 a 45 ca
D	502	Bois de Serre	0 ha 04 a 32 ca
D	1067	Bois de Serre	0 ha 07 a 00 ca
TOTAL			0 ha 14 a 97 ca

3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS :

L'origine de propriété des biens présentement transférés est antérieure au 1er janvier 1956.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - LOCATIONS OU OCCUPATIONS :

Les biens sont libres de toute location ou occupation.

6 - CONVENTIONS PARTICULIERES :

- NEANT -

7 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) BIENS

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'USSEL.

d) DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'USSEL.

e) FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de CHIRAC-BELLEVUE.

8 - PUBLICITE FONCIERE :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION :

Pour la publication des présentes, la commune de CHIRAC-BELLEVUE bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Néanmoins, la commune de CHIRAC-BELLEVUE supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

USSEL, le 30 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'USSEL,

Antoine ANDRE

.....
Pour la section de CULINES

M. Jacques CHAMPY
Maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE

.....
Pour la commune de CHIRAC-BELLEVUE

M. Gilbert BOMBEAU
Adjoint au maire de CHIRAC-BELLEVUE

SPU – Transfert de biens immobiliers de la section d'EYBOULET à la commune de CHIRAC-BELLEVUE

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que la majorité des deux tiers des électeurs de la section requise par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée « les habitants d'EYBOULET », située sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de CHIRAC-BELLEVUE (département de la Corrèze, numéro SIREN : 21190550000016).

Article 2 : Les biens transférés sont situés aux lieu-dits «LESPINASSADE» et «EYBOULET» et cadastrés à la section A, numéros 709, 714, 751, 752 et 794, et à la section B, numéros 456, 457, 475, 493, 641 et 645.

Article 3 : La valeur vénale des biens transférés est estimée à 1.200 euros, mille deux cent euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n° 2003/415/06-N° 11 du 13 octobre 2003.

Article 4 : Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de TULLE (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - DESIGNATION DES PERSONNES :

La section est représentée par M. Jacques CHAMPY, maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est représentée par M. Gilbert BOMBEAU, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 20 mai 2003 de M. le maire de CHIRAC-BELLEVUE.

2 - DESIGNATION DES BIENS :

Les parcelles transférées, situées sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE (Corrèze), figurent au cadastre rénové comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
A	709	Lespinassade	0 ha 02 a 98 ca
A	714	Lespinassade	0 ha 08 a 49 ca
A	751	Lespinassade	0 ha 08 a 70 ca
A	752	Lespinassade	0 ha 01 a 28 ca
A	794	Lespinassade	0 ha 02 a 47 ca
B	456	Eyboulet	0 ha 26 a 60 ca
B	457	Eyboulet	0 ha 38 a 81 ca
B	475	Eyboulet	0 ha 02 a 19 ca
B	493	Eyboulet	0 ha 35 a 99 ca
B	641	Eyboulet	0 ha 02 a 16 ca
B	645	Eyboulet	0 ha 01 a 77 ca
		TOTAL	1 ha 31 a 44 ca

3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS :

L'origine de propriété des biens présentement transférés est antérieure au 1er janvier 1956.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - LOCATIONS OU OCCUPATIONS :

Les biens sont libres de toute location ou occupation.

6 - CONVENTIONS PARTICULIERES :

- NEANT -

7 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) BIENS

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'USSEL.

d) DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'USSEL.

e) FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de CHIRAC-BELLEVUE.

8 - PUBLICITE FONCIERE :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION :

Pour la publication des présentes, la commune de CHIRAC-BELLEVUE bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Néanmoins, la commune de CHIRAC-BELLEVUE supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

USSEL, le 30 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'USSEL,

Antoine ANDRE

Pour la section d'EYBOULET

M. Jacques CHAMPY
Maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE

Pour la commune de CHIRAC-BELLEVUE

M. Gilbert BOMBEAU
Adjoint au maire de CHIRAC-BELLEVUE

SPU – Transfert de biens immobiliers de la section d'EYBOUT à la commune de CHIRAC-BELLEVUE

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que la majorité des deux tiers des électeurs de la section requise par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée « les habitants d'EYBOUT », située sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, ayant son siège à la mairie de

ladite commune, sont transférés à la commune de CHIRAC-BELLEVUE (département de la Corrèze, numéro SIREN : 2119055000016).

Article 2 : Les biens transférés sont situés au lieu-dit «EYBOUT» et cadastrés à la section B, numéro 443.

Article 3 : La valeur vénale des biens transférés est estimée à 50 euros, cinquante euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n° 2003/415/06-N° 7 du 13 octobre 2003.

Article 4 : Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de TULLE (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - DESIGNATION DES PERSONNES :

La section est représentée par M. Jacques CHAMPY, maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est représentée par M. Gilbert BOMBEAU, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 20 mai 2003 de M. le maire de CHIRAC-BELLEVUE.

2 - DESIGNATION DES BIENS :

La parcelle transférée, située sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE (Corrèze), figure au cadastre rénové comme suit :

Section : B
Numéro : 443
Lieu-Dit : Eybout
Contenance : 0 ha 04 a 00 ca

3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS :

L'origine de propriété des biens présentement transférés est antérieure au 1er janvier 1956.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - LOCATIONS OU OCCUPATIONS :

Les biens sont libres de toute location ou occupation.

6 - CONVENTIONS PARTICULIERES :

- NEANT -

7 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) BIENS

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'USSEL.

d) DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'USSEL.

e) FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de CHIRAC-BELLEVUE.

8 - PUBLICITE FONCIERE :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION :

Pour la publication des présentes, la commune de CHIRAC-BELLEVUE bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Néanmoins, la commune de CHIRAC-BELLEVUE supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

USSEL, le 30 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'USSEL,

Antoine ANDRE

.....
Pour la section d'EYBOUT

M. Jacques CHAMPY
Maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE

.....
Pour la commune de CHIRAC-BELLEVUE

M. Gilbert BOMBEAU
Adjoint au maire de CHIRAC-BELLEVUE

SPU – Transfert de biens immobiliers de la section de MARMONTEIL à la commune de CHIRAC-BELLEVUE

LE PREFET DE LA CORREZE,
.....

CONSIDERANT que la majorité des deux tiers des électeurs de la section requise par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée « les habitants de MARMONTEIL », située sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de CHIRAC-BELLEVUE (département de la Corrèze, numéro SIREN : 2119055000016).

Article 2 : Les biens transférés sont situés au lieu-dit «MORTEMART», et cadastrés à la section A, numéros 597, 599, 600 et 601.

Article 3 : La valeur vénale des biens transférés est estimée à 16.000 euros, seize mille euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n° 2003/415/06-N° 3 du 13 octobre 2003.

Article 4 : Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de TULLE (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - DESIGNATION DES PERSONNES :

La section est représentée par M. Jacques CHAMPY, maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est représentée par M. Gilbert BOMBEAU, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 20 mai 2003 de M. le maire de CHIRAC-BELLEVUE.

2 - DESIGNATION DES BIENS :

Les parcelles transférées, situées sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE (Corrèze), figurent au cadastre rénové comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
A	597	Mortemart	1 ha 90 a 70 ca
A	599	Mortemart	0 ha 77 a 00 ca
A	600	Mortemart	1 ha 11 a 40 ca
A	601	Mortemart	11 ha 11 a 50 ca
TOTAL			14 ha 90 a 60 ca

3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS :

L'origine de propriété des biens présentement transférés est antérieure au 1er janvier 1956.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - LOCATIONS OU OCCUPATIONS :

Les biens sont libres de toute location ou occupation.

6 - CONVENTIONS PARTICULIERES :

- NEANT -

7 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) BIENS

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'USSEL.

d) DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'USSEL.

e) FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de CHIRAC-BELLEVUE.

8 - PUBLICITE FONCIERE :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION :

Pour la publication des présentes, la commune de CHIRAC-BELLEVUE bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Néanmoins, la commune de CHIRAC-BELLEVUE supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

USSEL, le 30 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'USSEL,

Antoine ANDRE

.....
Pour la section de MARMONTEIL

M. Jacques CHAMPY
Maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE

.....
Pour la commune de CHIRAC-BELLEVUE

M. Gilbert BOMBEAU
Adjoint au maire de CHIRAC-BELLEVUE

SPU – Transfert de biens immobiliers de la section de VERNEJOUX à la commune de CHIRAC-BELLEVUE

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
CONSIDERANT que la majorité des deux tiers des électeurs de la section requise par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée « les habitants de VERNEJOUX », située sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de CHIRAC-BELLEVUE (département de la Corrèze, numéro SIREN : 2119055000016).

Article 2 : Les biens transférés sont situés aux lieux-dits «LES RIAUX», «VERNEJOUX» et «LES COTES» et cadastrés à la section A, numéros 90, 91, 385, 401, 409, 426, 514, 516, 518 et 760.

Article 3 : La valeur vénale des biens transférés est estimée à 5.000 euros, cinq mille euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n° 2003/415/06-N° 2 du 13 octobre 2003.

Article 4 : Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de TULLE (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - DESIGNATION DES PERSONNES :

La section est représentée par M. Jacques CHAMPY, maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est représentée par M. Gilbert BOMBEAU, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 20 mai 2003 de M. le maire de CHIRAC-BELLEVUE.

2 - DESIGNATION DES BIENS :

Les parcelles transférées, situées sur le territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE (Corrèze), figurent au cadastre rénové comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
A	90	Les Riaux	0 ha 18 a 50 ca
A	91	Les Riaux	0 ha 04 a 65 ca
A	385	Vernéjoux	0 ha 06 a 56 ca
A	401	Vernéjoux	0 ha 01 a 28 ca
A	409	Vernéjoux	0 ha 03 a 55 ca
A	426	Vernéjoux	0 ha 26 a 00 ca
A	514	Les Côtes	0 ha 01 a 45 ca
A	516	Les Côtes	0 ha 14 a 30 ca
A	518	Les Côtes	0 ha 01 a 41 ca
A	760	Vernéjoux	0 ha 05 a 64 ca
TOTAL			0 ha 83 a 34 ca

3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS :

L'origine de propriété des biens présentement transférés est antérieure au 1er janvier 1956.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La commune de CHIRAC-BELLEVUE est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - LOCATIONS OU OCCUPATIONS :

Les biens sont libres de toute location ou occupation.

6 - CONVENTIONS PARTICULIERES :

- NEANT -

7 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) BIENS

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'USSEL.

d) DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'USSEL.

e) FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de CHIRAC-BELLEVUE.

8 - PUBLICITE FONCIERE :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION :

Pour la publication des présentes, la commune de CHIRAC-BELLEVUE bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Néanmoins, la commune de CHIRAC-BELLEVUE supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

USSEL, le 30 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'USSEL,

Antoine ANDRE

.....
Pour la section de VERNEJOUX

M. Jacques CHAMPY
Maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE

.....
Pour la commune de CHIRAC-BELLEVUE

M. Gilbert BOMBEAU
Adjoint au maire de CHIRAC-BELLEVUE

SERVICES DECONCENTRES**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES****DDASS - Transfert d'une officine de pharmacie - Licence n° 197 –
Mme CARLES à Tulle.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
CONSIDERANT que le nouvel emplacement, situé 92 avenue Victor Hugo à Tulle (19000), garantit un accès permanent et facile du public à la future pharmacie, et un service de garde satisfaisant conformément aux obligations prévues dans l'article L.5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1er : Mme CARLES Elisabeth est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite sur la commune de Tulle, 28 rue Jean Jaurès, dans un nouveau local situé 92 avenue Victor Hugo, dans cette même localité.

Article 2 : Le nouvel emplacement de l'officine fait l'objet de la licence n° 197.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si la pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé, cessait d'être exploitée, la présente licence deviendrait caduque et elle devrait être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- auprès de M. le ministre de la santé et de la protection sociale
- auprès du tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – Limoges.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de BEYNAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINES : 190001438

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de BEYNAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES		
GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	6 400.00	
GROUPE II : Dépenses «personnel»	277 194.00	
GROUPE III : Dépenses «structure»	18 186.00	301 780.00
RECETTES		
GROUPE I : «produits de la tarification»	295 446.00	
GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»	6 334.00	
GROUPE III : "prod. financiers»		301 780.00

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 25.11 euros
- GIR 3 & 4 : 18.77 euros
- GIR 5 & 6 : 12.42 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de BEYNAT est fixé à 295 446.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de DONZENAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190003814

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de DONZENAC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES		
GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	2 076.00	
GROUPE II : Dépenses «personnel»	220 495.60	
GROUPE III : Dépenses «structure»		222 571.60
RECETTES		
GROUPE I : «produits de la tarification»	222 571.60	
GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
GROUPE III : "prod. financiers»		222 571.60

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 22.03 euros
- GIR 3 & 4 : 16.84 euros
- GIR 5 & 6 : 11.80 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de DONZENAC est fixé à 222 571.60 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de LUBERSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190010173

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de LUBERSAC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES		
GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	3 240.00	
GROUPE II : Dépenses «personnel»	282 793.58	
GROUPE III : Dépenses «structure»	18 363.48	304 397.06
RECETTES		
GROUPE I : «produits de la tarification»	304 397.06	
GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
GROUPE III : "prod. financiers»		304 397.06

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 29.85 euros
- GIR 3 & 4 : 22.61 euros
- GIR 5 & 6 : 15.37 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de LUBERSAC est fixé à 304 397.06 euros – dont 7 421.48 euros en crédits non reconductibles - à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de NEUVIC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190000083

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de NEUVIC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES		
GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	22 935.00	
GROUPE II : Dépenses «personnel»	427 062.12	
GROUPE III : Dépenses «structure»	85 395.00	535 392.12
RECETTES		
GROUPE I : «produits de la tarification»	453 268.00	
GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»	82 124.12	
GROUPE III : "prod. financiers»		535 392.12

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 25.92 euros
- GIR 3 & 4 : 20.77 euros
- GIR 5 & 6 : 15.63 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de NEUVIC est fixé à 453 268.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – SSIAD de SEILHAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190005843

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SEILHAC géré par l'instance de coordination gérontologique de SEILHAC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES		
GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	56 166.00	
GROUPE II : Dépenses «personnel»	363 960.36	
GROUPE III : Dépenses «structure»	34 941.00	455 067.36
RECETTES		
GROUPE I : «produits de la tarification»	452 367.36	
GROUPE II : «produits relatifs à l'expl.»	1 800.00	
GROUPE III : «prod. financiers»	900.00	455 067.36

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soin du SSIAD de SEILHAC est fixé à 452 367.36 euros à compter du 1er janvier 2004.

Le forfait de soin journalier pour 2004 est fixé à 26.87 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation allouée à l'unité de soins de longue durée de MERLINES.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2004/028

N° FINESS : 190003665

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de l'unité de soins de longue durée de Merlin pour l'exercice 2004 est fixée à 1 237 245.00 euros (dont clapet anti retour 82 854.41 euros).

Article 2 : Les tarifs soins journalier sont fixés à :

- GIR 1 et 2 : 44.50 euros
- GIR 3 et 4 : 37.71 euros
- GIR 5 et 6 : 30.93 euros

Pour les moins de 60 ans, le tarif est arrêté à 42.68 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification de la décision,

Article d'exécution.

LIMOGES, le 29 juin 2004

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation du Limousin,

Jean Louis DURAND DROUHIN

DDASS – Dotation 2004 – Centre d'aide par le travail public du Glandier à BEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE

N° FINESS : 190002675

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 24 février 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail public du Glandier à BEYSSAC pour l'exercice 2004 à la somme de 472 221.90 euros soit des douzièmes de 39 351.83 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail public du Glandier à BEYSSAC, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 141.98	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	420 523.14	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	39 215.53	500 880.64
Recettes		
Groupe I :		
Produits de la tarification	476 910.23	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	8 119.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	0.00	500 880.64
EXCEDENT CA 2002	15 851.41	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant :

compte 110 excédent pour un montant de : 15 851.41 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail public du Glandier à BEYSSAC est fixée à 476 910.23 euros à compter du 01/07/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 39 742.52 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 10 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Maison d'accueil spécialisée du Glandier à BEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190002709

Article 1er : L'arrêté du 24 décembre 2003 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à la maison d'accueil spécialisée du Glandier à BEYSSAC à 143.62 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée du Glandier à BEYSSAC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 016.00	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	1 376 055.00	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	123 780.00	1 723 851.00
Recettes		
Groupe I :		
Produits de la tarification	1 549 159.00	
Forfaits journaliers	141 3210.00	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	29 441.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	0.00	1 723 851.00
EXCEDENT CA 2002	3 941.00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 excédent pour un montant de : 3 941.00 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée du Glandier à BEYSSAC est fixée à compter du 1er juillet 2004 à 142.52 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées internat.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASSAquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190005298

Article 1er : L'arrêté du 24 décembre 2003 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à la maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET à 118.45 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 292.86	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	1 006 216.59	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	169 889.32	1 414 612.18
DEFICIT CA 200	13 213.40	
Recettes		
Groupe I :		
Produits de la tarification	1 216 40.54	
Forfaits journaliers	137 020.00	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	13 700.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	47 411.64	1 414 612.18

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 13 213.40 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée du Glandier à BEYSSAC est fixée à compter du 1er juillet 2004 à 115.42 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées internat.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASSAquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Maison d'accueil spécialisée de SERVIÈRES LE CHATEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190006098

Article 1er : L'arrêté du 24 décembre 2003 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à la maison d'accueil spécialisée de SERVIÈRES LE CHATEAU à 125.88 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de SERVIÈRES LE CHATEAU sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	766 083.25	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	4 504 133.79	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	502 743.38	5 772 960.42
Recettes		
Groupe I :		
Produits de la tarification	4 634 321.53	
Forfaits journaliers	485 251.00	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	47 484.45	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	248 205.67	5 772 960.42
EXCEDENT CA 2002	357 697.77	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 excédent pour un montant de : 357 697.77 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de SERVIÈRES LE CHATEAU est fixée à compter du 1er juillet 2004 à 124.15 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées internat.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASSAquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Maison d'accueil spécialisée de VARETZ.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190005397

Article 1er : L'arrêté du 24 décembre 2003 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à la maison d'accueil spécialisée de VARETZ à 165.25 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de VARETZ sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 670.89	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	2 160 264.64	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	218 653.37	2 779 364.61
DEFICIT CA 2002	49 775.70	
Recettes		
Groupe I :		
Produits de la tarification	2 468 532.61	
Forfaits journaliers	195 663.00	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	10 741.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	104 428.00	2 779 364.61

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 49 775.70 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de VARETZ est fixée à compter du 1er juillet 2004 à 164.01 euros en internat et 177.01 euros en semi-internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées internat.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASSAquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – institut thérapeutique éducatif et scolaire de LIGINIAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190002436

Article 1er : L'arrêté du 24 décembre 2003 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de LIGINIAC à 138.70 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de LIGINIAC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 737.22	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	1 624 018.91	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	195 744.87	2 091 501.00
Recettes		
Groupe I :		
Produits de la tarification	1 821 838.65	
Forfaits journaliers	196 456.00	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	6 818.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	66 388.35	2 091 501.00

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de LIGINIAC est fixée à compter du 1er juillet 2004 à 120.56 euros.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de

journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 5 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées internat.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASSAquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Arrêté ARH/19/2004/22 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BRIVE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté modifie l'arrêté du 10 mars 2004.

Le conseil d'administration du centre hospitalier de BRIVE est ainsi composé :

REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE RATTACHEMENT :

M. Bernard MURAT, sénateur-maire de BRIVE, président,
M. Jean-Louis ESTAGERIE, conseiller municipal, domicilié : 4, impasse J. Antoine Chaptal à BRIVE
Mme Danièle LECAT, conseillère municipale, domiciliée : 19, avenue Léo Lagrange à BRIVE
M. Guy AUGER, conseiller municipal, domicilié : 12, Rue Evariste Gallois à BRIVE.

REPRESENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DE LA REGION LES PLUS REPRESENTÉES PARMIS LES RESIDENTS :

M. Robert PENALVA, maire, domicilié : 20, Avenue Jouhandeau à MALEMORT
M. Jacques LAGRAVE, maire d'OBJAT, domicilié : 5, Rue du Roc à OBJAT

REPRESENTANT DU DEPARTEMENT :

M. Frédéric SOULIER, conseiller général, domicilié : Résidence Concorde à BRIVE.

REPRESENTANT DE LA REGION :

Mme Claudine LABRUNIE, conseillère régionale, domiciliée 25 rue Marcellin Berthelot à BRIVE.

PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

M. le Dr Philippe NAUCHE, président, domicilié : 97, Av Alsace Lorraine - 19100 BRIVE.

M. le Dr Rémi BOUDET, vice-président, domicilié : 28, rue Jules Sandeau - 19100 BRIVE.

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

M. le Dr Manuel IDRISSE, domicilié : 22, Rue Colonel Bial - 19100 BRIVE.

M. le Dr Grégoire LAMBERT DE CURSAY, domicilié : 38, Rue des Frères Lumière – 19100 BRIVE.

REPRESENTANT DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

Mme Martine CARDOSO, cadre de santé, domiciliée : 13, Rue René Cassin à BRIVE.

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETABLISSEMENT :

M. Cyril BORDAS, conducteur ambulancier, domicilié : « Coudonnet » 19600 CHARTRIER FERRIERE

Mme Sylvie RIGOT, cadre de santé, domiciliée : 26, av des Bouriottes – 19360 MALEMORT

Mme Marie-Claude RIPERT, directrice de l'I.F.S.I., domiciliée : « Bourdelle » -19190 BEYNAT

PERSONNALITES QUALIFIEES :

M. le Dr Marcel LEWIN, domicilié : 4, boulevard Edouard Lachaud à BRIVE.

M. Jean Paul ROCHE, domicilié : 5, place des Arcades à BRIVE.

M. Xavier AGNES, domicilié : 50, rue Commandant Marchal à BRIVE

REPRESENTANTS DES USAGERS :

M. Marcel GRAZIANI, représentant de la Croix Rouge, domicilié : 1, boulevard Anatole France à BRIVE

M. François DE LA GENESTE, représentant de l'U.D.A.F. domicilié : 8, bis rue Dumyrat à BRIVE.

Article 2 : Est nommé avec voix consultative, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement :

Mme Jeanine PEREZ, domiciliée : 23, avenue Louis Pons à BRIVE.

Article 3 : Le mandat des membres désignés par les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces Assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article 4 : Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 5 : Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Article 6 : Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 27 mai 2003.

Article 7 : Le mandat du représentant des familles désigné à l'article 2 est fixé à 3 ans à compter du 27 mai 2003.

Article d'exécution.

Limoges, le 18 mai 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation, empêché et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS – Arrêté ARH/19/2004/24 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'USSEL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté modifie celui du 10 mars 2004.

Le conseil d'administration du centre hospitalier d'USSEL est ainsi composé :

REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE RATTACHEMENT :

M. Laurent CHASTAGNOL, maire d'USSEL, président,

M. Georges MISTY, domicilié : 14, boulevard de la Garenne - 19220 USSEL,

M. Gérard VACHAL, domicilié : « Le Moncourrier » - 19200 USSEL

M. Alain DURAND, domicilié : 31, Bd du Dr Goudenèche - 19200 USSEL

REPRESENTANTS DE DEUX COMMUNES DE LA REGION LES PLUS REPRESENTEES PARMIS LES RESIDENTS :

Mme PEYRONNEAU Annie, 2ème Adjoint, domiciliée : Route de St Angel – 19160 NEUVIC

M. le Dr Jacques BRAUGE, conseiller municipal de MEYMAC, domicilié : 1, boulevard de la Jarrige - 19250 MEYMAC

REPRESENTANT DU DEPARTEMENT :

M. Pierre GATHIER, conseiller général, domicilié : 21 rue de Mazet - 19200 USSEL

REPRESENTANT DE LA REGION :

Mlle Martine LECLERC, vice-présidente du conseil régional du Limousin, domiciliée : 5 boulevard du Dr Goudounèche – 19200 USSEL

PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

M. le Dr Alain BERENFELD, président, domicilié : Impasse du Grand Puy 19200 USSEL

M. le Dr William ROUX, vice-président, domicilié : « Les Plaines » - 19200 ST PARDOUX LE VIEUX

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

M. le Dr Philippe FERRANDIS, praticien hospitalier, domicilié : 12, Av de la Croix des Sources - 19200 USSEL

M. le Dr Daniel ROUBY, praticien hospitalier, domicilié : 6, Av du Theil - 19200 USSEL

REPRESENTANT DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

Mme Marcelle LEROY, diététicienne, domiciliée : 33, Rue Calmette Guérin – 19200 USSEL.

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETABLISSEMENT :

Mme Martine FARGE, infirmière, domiciliée : Le bourg - 19200 ST PARDOUX LE VIEUX

Mlle Sylvie BARRIER, infirmière, domiciliée : Résidence La Sarsonne – 2, boulevard Léon Blum – 19200 USSEL

Mlle Mireille VIGNAL, assistant sociaux éducatif – domiciliée : Veilhac – 15270 - LANOBRE

PERSONNALITES QUALIFIEES :

M. le Dr Henri DELFOSSE, domicilié : Rue des Acacias - 19160 NEUVIC

M. Bruno CHAPUT, domicilié : « Le Chassagnol » - 19160 ST ETIENNE LA GENESTE

Mme Yvette FOURNAJOUX, domiciliée : 11, avenue Gambetta - 19200 USSEL

REPRESENTANTS DES USAGERS :

M. Etienne ROGER, représentant de l'U.D.A.F., domicilié : 10, Chemin de Ceyrat Montplaisir - 19200 USSEL

Mme Yvette GUIGLI, représentante de l'Association V.M.E.H. domiciliée : 7, bis rue Denis Papin - 19200 USSEL

Article 2 : Est nommée avec voix consultative, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement :

Mme Mireille BAZAUD, domiciliée : 15, Avenue Beauregard - 19200 USSEL

Article 3 : Le mandat des membres désignés par les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces Assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article 4 : Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 5 : Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Article 6 : Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Article 7 : Le mandat du représentant des familles désigné à l'article 2 est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Article d'exécution.

Limoges, le 17 juin 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation, empêché et par délégation,
le secrétaire général de l'arh du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS – Arrêté ARH/19/2004/23 modifiant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier BRIVE-TULLE-USSEL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 9 mars 2004.

Le conseil d'administration du syndicat inter hospitalier Brive-Tulle-Ussel est ainsi composé :

REPRESENTANTS DU centre hospitalier DE BRIVE :

- M. Bernard MURAT, président du conseil d'administration de l'Établissement,
- M. le Dr Philippe NAUCHE, président de la commission médicale d'établissement,
- M. le Dr Rémi BOUDET, vice-président de la commission médicale d'établissement,
- M. Jean-Louis ESTAGERIE, conseiller municipal,
- M. Marcel GRAZIANI, représentant des usagers,
- Mme Sylvie RIGOT, représentant du personnel de l'établissement,
- Mme Marie Claude RIPERT, représentant du personnel de l'établissement

REPRESENTANTS DU centre hospitalier DE TULLE :

- M. François HOLLANDE, président du conseil d'administration de l'établissement,
- M. le Dr Jacques DEMANGE, président de la commission médicale d'établissement,
- M. le Dr Arnaud COLLIGNON, Vice-Président de la commission médicale d'établissement,
- M. le Dr Jean-Louis SOULIER, membre de la commission médicale d'établissement,
- M. Jean-Paul DUSSOURD, conseiller municipal,
- M. Jean-Claude BASSALER, représentant du personnel de l'établissement.

REPRESENTANTS DU centre hospitalier D'USSEL :

- M. le Dr Alain BERENFELD, président de la commission médicale d'établissement
- M. Pierre GATHIER, représentant du département,
- Mlle Mireille VIGNAL, représentante du personnel de l'établissement,
- M. Etienne ROGER, représentant des usagers,

REPRESENTANT DES PHARMACIENS :

Mme Annick DAULANGE, pharmacien au centre hospitalier de BRIVE.

REPRESENTANT DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETABLISSEMENT :

- Mme ARESU Anne - infirmière domiciliée les Hauts de Pourette 19270 USSAC

Article 2 : Les membres du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier sont désignés ou élus pour 3 ans à compter du 6 juin 2002. Toutefois, leur mandat prend fin si, avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés ou élus.

Article 3 : Lorsqu'un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement, et dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Assisteront au conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur du C.H. de BRIVE
- le directeur du C.H. de TULLE
- le directeur du C.H. d'USSEL

Article d'exécution.

LIMOGES, le 10 juin 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation, empêché et par délégation,
le secrétaire général de l'arh du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS – Arrêté ARH/19/2004/25 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU SUR DORDOGNE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté modifie celui du 10 mars 2004.

Le conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU S/ DORDOGNE est ainsi composé :

REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE RATTACHEMENT :

- M. Jacques VIGIER, maire de BEAULIEU sur Dordogne, président,
- Mme Yolande BELGACEM, domiciliée : 10, Bd de Turenne - 19120 BEAULIEU sur Dordogne,
- Mme Geneviève HALLOUËT, domiciliée : 82, Rue Général de Gaulle - 19120 BEAULIEU sur Dordogne,
- M. Claude PEYRAL, domicilié : 4 avenue Lobbé – 19120 BEAULIEU sur Dordogne

REPRESENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DE LA REGION LES PLUS REPRESENTÉES PARMIS LES RESIDENTS :

- Mme Pierrette DEZIER, conseillère municipale de TULLE, domiciliée : 5, Av Guynemer - 19000 TULLE.
- Mme Thérèse LACKOVIC, domiciliée : « Le Pont » - 19120 ALTILLAC

REPRESENTANT DU DEPARTEMENT :

- M. Jacques DESCARGUES, conseiller général, domicilié : Le Puy Chaudron 19120 SIONIAC.

REPRESENTANT DE LA REGION :

- M. TREMOUILLE, conseiller régional, domicilié : Le Mas 19380 ST CHAMANT.

REPRESENTANT DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

- M. Norbert MARAVAL, infirmier de classe normale, domicilié : Lotissement «Les Bruyères » 46400 ST CERES.

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETABLISSEMENT :

- Mlle Françoise FOUR, agent des services hospitaliers qualifié, domiciliée Champ dolens 19120 – SIONIAC.
- Mme Danielle CLEMENT, aide médico-psychologique, domiciliée 91, avenue Ribot – 19100 – BRIVE.
- Mme Martine RIGOT, aide soignante, domiciliée Vianne 19190 LANTEUIL.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

M. le Dr Pierre GOUDEAUX, place du Champ de Mars à BEAULIEU sur Dordogne,
M. Patrick ROUGERY, 10, avenue Lobbé à BEAULIEU sur DORDOGNE,
Mme Micheline GRENAILLE, domiciliée avenue Léopold Marcoux à BEAULIEU sur Dordogne.

REPRESENTANTS DES USAGERS :

M. François HALLOUET, représentant de l'U.D.A.F., domicilié 82, rue du Général de Gaulle à BEAULIEU sur Dordogne.
M. Jean-Claude FARFAL, représentant de la Caisse d'Assurance Vieillesse des Artisans du Limousin, domicilié au bourg d'AUBAZINE.

Article 2 : Est nommée avec voix consultative, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement :

Mme Marie Bernadette DUTILLEUL, domiciliée 14, rue de Marquessac – 19100 – BRIVE.

Article 3 : Le mandat des membres désignés par les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces Assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article 4 : Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 5 : Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Article 6 : Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Article 7 : Le mandat du représentant des familles désigné à l'article 2 est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Article d'exécution.

Limoges, le 17 juin 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation, empêché et par délégation,
le secrétaire général de l'arh du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS - Arrêté ARH/19/2004/26 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de CORNIL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté modifie celui du 10 mars 2004.

Le conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de CORNIL est ainsi composé :

REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE RATTACHEMENT :

M. Jean-Pierre DUPONT, président du conseil général, président.
M. Georges MOULY, conseiller général, domicilié : 6, rue Jean Jaurès 19000 TULLE.
M. le Dr CHAMPY, conseiller général, domicilié : « Miel » - 19190 BEYNAT.
M. Henri SALVANT, conseiller général, domicilié : 19500 CHAUFFOUR.
M. Jean COMBASTEIL, conseiller général, domicilié : 28 bis avenue Guynemer 19000 TULLE.
M. Jean-Claude CHAUVIGNAT, conseiller général, domicilié : « Le Peuch » - 19100 BRIVE.

REPRESENTANT DE LA COMMUNE, SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

M. Jean-Paul CHAPOUX, maire de CORNIL

REPRESENTANT DE LA REGION :

M. Gérard DE PABLO, conseiller régional du Limousin, domicilié 55, Faubourg ST Honoré 75008 PARIS.

REPRESENTANT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

Mme le Dr Annie EYROLLES, domiciliée à CORNIL.
Mme Sylvie REYT, pharmacien-gérant, domiciliée Basteyroux à ARGENTAT.

REPRESENTANT DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

Mme Sylvie SALESSE, infirmière, domiciliée à « Lavergne » de STE FORTUNADE.

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETABLISSEMENT :

M. Maurice PLAS, ouvrier professionnel qualifié, domicilié Bourg Enval à ST JAL.
M. Alain SIMONEAU, maître ouvrier, domicilié Lotissement de la Pièce de l'Etang à CHANTEIX.
Mme Martine PINARDEL, aide soignante, domiciliée Poumeyrol à CORNIL.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

M. le Dr Pierre CHASSAGNOL, domicilié à l'Etang de FAVARS.
Mme Marie Claude DELMAS, domiciliée le bourg de CORNIL
Mme Armande GASPARD, domiciliée 2, boulevard Marcelle Tinayre à TULLE.

REPRESENTANTS DES USAGERS :

M. Claude PONTIER, représentant de l'U.D.A.F., domicilié 2, boulevard Joseph Roux à TULLE.
Mme Jeanine DUPUY, représentant de la Fédération départementale des Clubs Ruraux des Aînés de la Corrèze, domiciliée : le Mons de CORNIL.

Article 2 : Est nommé avec voix consultative, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement :

M. CIPRIEN Marcel, domicilié : 14, Rue de la Barussie – 19000 TULLE

Article 3 : Le mandat des membres désignés par les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces Assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article 4 : Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 5 : Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Article 6 : Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Article 7 : Le mandat du représentant des familles désigné à l'article 2 est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Article d'exécution.

Limoges, le 17 juin 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation, empêché et par délégation,
le secrétaire général de l'arh du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS – Arrêté ARH/19/2004/27 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté modifie l'arrêté du 4 mai 2004.

Le conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE est ainsi composé :

REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE RATTACHEMENT :

Mme Sophie DESSUS, maire d'UZERCHE, président,
M. Jean-Paul GRADOR, maire adjoint, domicilié : 8, Rue de la Justice - 19140 UZERCHE

Mme Marie-Christine MACHEMY, maire adjoint, domiciliée : « les Garennes » - 19140 UZERCHE

Mme Marie-Paule PENYS, conseillère municipale, domiciliée : rue du Pont Turgot - 19140 UZERCHE

REPRESENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DE LA REGION LES PLUS REPRESENTÉES PARMIS LES RÉSIDENTS :

Mme Nicole VERGNAUD-REBEYROLLE, maire adjoint de Masseret, domiciliée : 62, route de Limoges - 19510 MASSERET

Mme Catherine BROCHE, conseillère municipale de Salon la Tour, domiciliée : « Puy Malet » 19510 SALON LA TOUR

REPRESENTANT DU DEPARTEMENT :

M. Noël MARTINIE, conseiller général, maire de : 19450 CHAMBOULIVE.

REPRESENTANT DE LA REGION :

M. Jean Claude DARMENGEAT, conseiller régional du Limousin, domicilié : Lavergne 19150 ESPAGNAC.

REPRESENTANT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

Mme Claudine DELBREIL, pharmacien des hôpitaux à temps partiel, domiciliée : « Fargeas » - 19140 UZERCHE

REPRESENTANT DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

Mme Danielle DUMONT, cadre infirmier, domiciliée : « Le Mas du Puy » - 19410 VIGEOIS

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETABLISSEMENT :

Mme Catherine DIZIER, ouvrier professionnel qualifié, domiciliée 33 Faubourg des Frères Noilhetas - 19140 UZERCHE

Mme Corinne BEYTOUT, infirmière diplômée d'État, domicilié : 13, route de Brive - 19140 VIGEOIS

Mme Pascale LENOIR, aide médico-psychologique domiciliée 14 Côte de Pleux - 19140 UZERCHE.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

M. le Dr Bernard FAURIE, domicilié : 2, rue Porte-Baffat - 19140 UZERCHE

Mme Yolande MAURY, domiciliée : Rue des Lèzes - 19140 UZERCHE

Mme Josette NOSTRON, domiciliée : Rue de la Bessoule - 19140 UZERCHE

REPRESENTANTS DES USAGERS :

Mme Michèle VALTEAU, représentante de l'U.D.A.F., domiciliée : « Les Gardes » - 19130 VIGNOLS

M. Daniel CHATRAS, président des Médaillés Militaires, domiciliée : « Le Rouchou du Rieux » - 19140 ESPARTIGNAC

Article 2 : Est nommé avec voix consultative, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement :

M. Jean-Louis VACHAL, domicilié : 9, Rue des Frères Duhamel - 19460 NAVES.

Article 3 : Le mandat des membres désignés par les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces Assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article 4 : Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'Établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 5 : Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du Comité Technique d'Établissement (C.T.E.).

Article 6 : Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Article 7 : Le mandat du représentant des familles désigné à l'article 2 est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Article d'exécution.

Limoges, le 17 juin 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation, empêché et par délégation,
le secrétaire général de l'arh du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS – Arrêté ARH/19/2004/21 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARRETE

Article 1er : cet arrêté modifie l'arrêté du 18 juin 2003.

Le conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS est ainsi composé :

REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE RATTACHEMENT :

M. Albert CHASSAING, maire de VIGEOIS, président,
Mme Laurence GIRAUD, maire-adjoint, domiciliée : 12, Rue du Tourandel - 19410 VIGEOIS,

M. Jean-Noël COUCAUD, maire-adjoint, domicilié : « Bleygeat » - 19410 VIGEOIS,

M. Jean-Claude VARS, conseiller municipal, domicilié : « Le Bois Vieux » - 19410 VIGEOIS.

REPRESENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DE LA REGION LES PLUS REPRESENTÉES PARMIS LES RÉSIDENTS :

Mme Jacqueline BEDANE, conseillère municipale, domiciliée : 11 Rue des Frères Lumière - 19100 BRIVE,

Mme Pierrette DEZIER, conseillère municipale, domiciliée : 5, Av Guynemer - 19000 TULLE.

REPRESENTANT DU DEPARTEMENT :

M. Marcel MOULY, conseiller général, domicilié au bourg de VIGEOIS.

REPRESENTANT DE LA REGION :

Mme VIROLE-DOMENECH, conseiller régional du Limousin, domiciliée 14 avenue Jean Jaurès 19100 BRIVE.

REPRESENTANT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

M. Henri RENAUDIE, praticien hospitalier pharmacien, domicilié : Le Chastang 19270 USSAC.

REPRESENTANT DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

Mme Josiane REYNAUD, surveillante des services médicaux, domiciliée résidence Pompadour à ARNAC POMPADOUR.

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETABLISSEMENT :

Mme Christine CHAPELLE, A.S.H. qualifiée, domiciliée à la Roffie de PERPEZAC LE NOIR,

Mme Françoise ESNAULT, aide Soignante, domiciliée au Boutouts de ST PARDOUX L'ORTIGIER,

M. Jean-Claude TERRASSOU, O.P.Q. domicilié à Chadadias de PERPEZAC LE NOIR.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

M. le Dr Jean-Pierre NEXON, domicilié à LUBERSAC

M. Bernard MEDAUD, domicilié à « Bois Foirail » d'UZERCHE

M. Pierre JAUBERT, domicilié route de Brive à VIGEOIS

REPRESENTANTS DES USAGERS :

M. Alain BOISSERIE, représentant l'U.D.A.F., domicilié : « Le Bourg » - 19410 ESTIVAUX

Mme LABARRE, Christine, représentante de l'Association des Retraités et Pensionnés C.F.T.C., domiciliée 8, rue de La Croix de Bedenas - 19600 LARCHE.

Article 2 : Est nommée avec voix consultative, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement :

Mme Anne DABAT, domiciliée : « La Nauche » - 19410 VIGEOIS.

Article 3 : Le mandat des membres désignés par les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces Assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article 4 : Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 5 : Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Article 6 : Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Article 7 : Le mandat du représentant des familles désigné à l'article 2 est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Article d'exécution.

Limoges, le 17 juin 2003

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation, empêché et par délégation,
le secrétaire général de l'arh du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS – Prix de journée 2004 – Maison d'accueil spécialisée de STE FEREOLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINISS : 190006130

Article 1er : L'arrêté du 12 décembre 2003 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à la maison d'accueil spécialisée de STE FEREOLE à 150.06 euros en internat et semi-internat est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de STE FEREOLE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 489.76	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	1 176 326.66	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	175 731.71	1 653 367.28
DEFICIT CA 2002	54 819.15	
Recettes		
Groupe I :		
Produits de la tarification	1 475 058.25	
Forfaits journaliers	122 811.00	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	55 498.03	1 653 367.28

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 54 819.15 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de STE FEREOLE est fixée à compter du 1er juillet 2004 à 145.94 pour l'internat et semi-internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées internat.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASSAquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

DDAF - Aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel de la campagne 2004.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Pour l'application des règlements C.E.E. susvisés, les «usages locaux» de l'activité agricole constatés sur le département de la Corrèze sont repris par le présent arrêté et leur traduction pour les déclarations relatives aux demandes de soutien agricole (1er et 2ème piliers) est décrite aux articles 2 à 8 ci-dessous.

Article 2 : Surfaces semées en céréales, oléagineux, protéagineux et gel

Les surfaces COP, gel devront être déclarées par rapport à la surface réellement ensemencée. Toutefois, la surface déclarée pourra être étendue à la surface calculée du Registre Parcellaire Graphique si l'écart peut être justifié par la réalité du terrain du fait de la présence au contour de la parcelle de haies entretenues, murs, clôtures, bords de cours d'eau. La largeur totale de ces éléments ne devra pas dépasser 4 mètres. Cette tolérance de surface ne peut en aucun cas dépasser 3 % de la parcelle culturale, dans la limite de 3 ares.

Pour les pointes de parcelles (angle inférieur à 30 °), il est admis qu'une surface maximale de 1 are par parcelle culturale peut être exploitée de façon anormale.

Les traces d'enrouleur d'irrigation ne seront pas décomptées de la surface cultivée.

Article 3 : Vergers destinés à la production de fruits à coque pouvant prétendre à l'aide

Une superficie d'au minimum 10 ares d'un seul tenant, plantée de façon homogène, non entrecoupée d'autres cultures ou plantations et caractérisée par la continuité géographique. Des arbres isolés, une simple rangée d'arbres ne peuvent être assimilés à un verger. La surface prise en compte est la surface au sol couverte par les arbres, augmentée si nécessaire d'une bordure maximale de 5 m correspondant à la tournière.

Article 4 : Surfaces en prairies :

La superficie fourragère doit être disponible pour l'élevage pendant une période minimale de 7 mois commençant au 1er Janvier et ne doit pas être consacrée à une autre utilisation pendant cette période.

Définition de la prairie temporaire permanente : prairie consacrée à la production d'herbages ou d'autres herbacées fourragères (ensemencés ou naturels) qui ne font plus partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans ou davantage. Le labour et le re-semis en herbage font partie de la gestion agronomique d'une telle parcelle.

Définition de la prairie temporaire : une prairie déclarée comme temporaire est une surface qui rentre dans la rotation des cultures sur l'exploitation, elle est dans le cas contraire considérée comme prairie permanente.

Prairies sous couvert de céréales : elle sera acceptée en tant que prairie temporaire si aucune aide aux céréales n'est demandée et si la densité de semis graines fourragères est significative. Si l'aide aux céréales est demandée, la densité de semis doit être équivalente à la densité d'une céréale ensemencée seule et l'entretien doit être assuré jusqu'au stade de la floraison.

- Les haies : Elles devront être taillées une fois par an.

Leur largeur ne devra pas excéder :

- 2,50 m d'emprise totale sur la parcelle en prairie,
- 4 m (2x2) d'emprise totale sur les parcelles en prairie lorsqu'il s'agit de haies mitoyennes.

- Les points d'eau fixes : l'exploitant devra s'assurer de la bonne évacuation des eaux excédentaires et éviter toute stagnation prolongée sur le site.

Les points d'eau accessibles aux animaux et entretenus ne seront pas décomptés des surfaces en prairie.

Leur surface ne devra pas dépasser 3 % de la parcelle culturale dans la limite de 3 ares par point d'eau fixe.

La tolérance de 3 ares par point d'eau fixe ne pourra pas être acceptée plusieurs fois pour un même point d'eau fixe en cas de répartition de ce point d'eau entre plusieurs parcelles culturales d'un même îlot.

- Les bosquets constituant un abri pour les animaux : seules les surfaces permettant une production fourragère même peu productive et accessibles aux animaux ne seront pas décomptées des surfaces pâturées. Ces surfaces ne devront pas dépasser 3 % de la parcelle culturale. Un bosquet abri ne pourra pas dépasser 10 ares.

- Les surfaces occupées par les nourrisseurs, abreuvoirs mobiles et leurs abords ainsi que les aires de stockage de balles d'enrubannage ou d'ensilage d'herbe ne devront pas excéder 3 % de la parcelle culturale. Chaque entité tolérée ne devra pas dépasser 3 ares.

- Les fossés de drainage privatifs dans les parcelles herbagées : les fossés correctement entretenus ne seront pas exclus de la surface de la parcelle pour une largeur n'excédant pas 2 mètres.

- Les affleurements rocheux : dans les parcelles à vocation fourragère, les affleurements rocheux seront considérés comme des parcours peu productifs et ne seront pas décomptés dans la limite de 10 % de la surface de la parcelle culturale. Par contre, les carrières seront systématiquement enlevées.

Article 5 : La tolérance évoquée ci-dessus de 10 % pour les affleurements rocheux n'est pas cumulable pour une même parcelle culturale avec les autres tolérances.

Hors affleurements rocheux, les tolérances sont cumulables dans la limite de 3 % de la parcelle culturale.

Article 6 : Surfaces fourragères peu productives (landes et parcours, pâtures avec joncs, prairies tourbeuses) :

Les parcelles culturales enherbées et entretenues par pâturage des animaux uniquement seront déclarées à hauteur de 50 % maximum de la parcelle culturale. Pour les parcelles enherbées et entretenues par fauchage ou broyage au moins une fois par an et par pâturage des animaux, elles pourront être retenues à hauteur de 90 % maximum de la parcelle culturale.

Dans le cas contraire, elles seront exclues des surfaces fourragères.

Les landes boisées (région du Causse Corrèzien) :

Les parcelles culturales enherbées, entretenues et clôturées qui font partie d'un ensemble boisé pour lesquelles la surface entretenue est difficile à évaluer, seront déclarées à hauteur de 50 % maximum de la parcelle culturale. Pour les parcelles fortement enherbées et très bien entretenues (travaux d'élagage et éclaircies réalisés annuellement sur l'ensemble de la parcelle culturale), elles pourront être retenues à hauteur de 90 % maximum de la parcelle culturale.

Article 7 : Les sanctions prévues pour la non conformité des usages locaux seront prises dès lors que les prescriptions du présent arrêté ne seront pas respectées.

Article d'exécution.

TULLE, le 25 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – passage en souterrain de l'ossature des départs TOY VIAM et VIAM - communes de BUGEAT, VIAM, TOY-VIAM et TARNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 12 mai 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- SNCF – pôle OTP à LIMOGES en date du 13 mai 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Mairie de BUGEAT en date du 14 mai 2004
- syndicat intercommunal d'électrification de la Diège en date du 26 mai 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 26 mai 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 2 juin 2004
- RTE – groupe d'exploitation transport du Massif Central ouest en date du 3 juin 2004
- France Télécom / URR-Poitou Charentes en date du 18 juin 2004
- Gaz de France / Direction production transport, en date du
- subdivision de l'équipement de TREIGNAC en date du 22 juin 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de TOY-VIAM
- M. le maire de TARNAC
- M. le maire de VIAM

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef du groupe projet reconstruction EDF GDF de MONTLUCON-GUERET à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 avril 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 28 juin 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – dissimulation des réseaux BT à l'entrée sud du bourg à Puy Bernat - commune de COSNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 25 mai 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Subdivision de l'équipement de BRIVE nord en date du 27 mai 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 4 juin 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 2 juin 2004
- RTE – GET assif Central ouest à AURILLAC en date du 9 juin 2004
- Mairie de COSNAC en date du 9 juin 2004

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur de France-Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes à TULLE

- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF de BRIVE
 - M. le directeur régional de l'environnement
- n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de BRIVE – mairie – 19312 BRIVE, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 mai 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 8 juillet 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – alimentation HTA et création d'un poste type PSSA à la carrière FLAMARY - commune de COSNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 25 mai 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 2 juin 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du Conseil Général de la Corrèze en date du 4 juin 2004
- Mairie de COSNAC en date du 9 juin 2004
- RTE – GET Massif Central ouest à AURILLAC en date du 9 juin 2004
- Subdivision de l'équipement de BRIVE nord en date du 15 juin 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur régional de l'environnement à LIMOGES
- M. le directeur de France Télécom /URR Limousin Poitou-Charentes à TULLE
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL SUR MARNE
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF de BRIVE
- M. le directeur régional de l'environnement

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de BRIVE – mairie – 19312 BRIVE, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 mai 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 6 juillet 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – création d'un poste 4 UF "gendarmerie" et extension HTA+BTA gendarmerie-maison de retraite en souterrain - commune de DONZENAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 28 avril 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- RTE – GET Massif Central ouest à AURILLAC en date du 14 mai 2004
- Direction du Gaz de à ANGOULEME en date du 11 mai 2004
- Direction de France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes en date du 14 juin 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Subdivision de l'équipement de BRIVE nord en date du 10 mai 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 2 juin 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF de BRIVE
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de DONZENAC

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de BRIVE- mairie – 19312 BRIVE, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 avril 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 23 juin 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – création de 2 départs HTA 240 alu ZAC de la Montane - communes de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, EYREIN, ROSIERS D'EGLÉTONS, MOUSTIER VENTADOUR et EGLÉTONS.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 3 juin 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Directeur de Gaz de France / production transport à ANGOULEME en date du 7 juin 2004
- Subdivision de l'équipement d'EGLÉTONS/MEYMAC en date du 7 juin 2004
- SNCF, département IG – TE à la PLAINE ST DENIS en date du 18 juin 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 21 juin 2004
- France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes en date du 29 juin 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Mairie d'EGLÉTONS en date du 9 juin 2004
- RTE – groupe d'exploitation transport électricité du sud-ouest en date du 18 juin 2004
- Subdivision de l'équipement de TREIGNAC en date du 6 juillet 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du Conseil Général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'EGLÉTONS
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de BAR MONTANE TREIGNAC
- M. le maire de MOUSTIER VENTADOUR
- M. le maire de ROSIERS D'EGLÉTONS
- M. le maire de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF de TULLE USSEL à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 mai 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 9 juillet 2004

Signé pour le préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – alimentation en électricité BT du lotissement du hameau des Vignes - commune d'OBJAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 13 mai 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Gaz de France / Direction transport à ANGOULEME en date du 17 mai 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 4 juin 2004
- France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes en date du 14 juin 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Subdivision de l'équipement de BRIVE nord en date du 17 mai 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 2 juin 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire d'OBJAT

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF de BRIVE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1er avril 2004 et complété le 7 mai 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 23 juin 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – raccordement du parc éolien de Neuvialle au poste source par un câble HTA souterrain - commune de PEYRELEVADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 12 mai 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Office national des forêts – agence régionale du Limousin à TULLE en date du 14 mai 2004
- Mairie de PEYRELEVADE en date du 25 mai 2004
- France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes en date du 17 juin 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Syndicat intercommunal d'électrification rurale de la Diège en date du 26 mai 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 27 mai 2004

- RTE – groupe d'exploitation transport du Massif Central en date du 3 juin 2004
- Subdivision de l'équipement d'EGLETONS/MEYMAC en date du 1 JUIN 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef du groupe études et travaux – 4 avenue de Laure à GUERET, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 avril 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 22 juin 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – reconstruction HTA en souterrain – départ ST PRIVAT - communes de ST PRIVAT et SERVIERS LE CHATEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 21 avril 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Mairie de SERVIERS LE CHATEAU en date du 27 avril 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Subdivision de l'équipement d'ARGENTAT en date du 3 mai 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 4 mai 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 5 mai 2004
- Direction de France Télécom TULL, en date du 15 juin 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de ST PRIVAT
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de ST PRIVAT

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef du groupe projet reconstruction EDF/GDF de MONTLUCON GUERET à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 avril 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 23 juin 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – alimentation HTA d'un nouveau poste privé "station de traitement EP" et du poste DP "stapo Charlusset" – commune d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 28 mai 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- EDF/GDF, agence travaux de TULLE USSEL en date du 3 juin 2004
- Office national des forêts à TULLE en date du 7 juin 2004
- RTE – GET Massif Central ouest à AURILLAC en date du 9 juin 2004
- Subdivision de l'équipement d'USSEL/BORT en date du 14 juin 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 21 juin 2004
- France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes - TULLE en date du 1er juillet 2004

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- Gaz de France – direction transport – zone de BRIVE en date du 3 juin 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège – 2 avenue de Beauregard – 19203 USSEL, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 mai 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 9 juillet 2004

Signé pour le préfet : Chantal EDIEU

REGION LIMOUSIN

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

DRASS - Extrait de la délibération n° 2004-018 de la COMEX du 13 juillet 2004 (arrêté du 13 juillet 2004).

Article 1er : L'article 1 de la délibération n° 2002-028 du 08 octobre 2002 est ainsi modifié :

"l'autorisation sollicitée au titre de l'article L 6122-1 du code de la santé publique, par le Centre hospitalier d'Ussel, 2, avenue du Dr Rouillet, 19208 USSEL CEDEX, pour l'installation à la même adresse d'un scannographe à utilisation médicale de classe 3, IDT 10 Philips, est accordée.

Toute modification portant soit sur les caractéristiques, soit sur les conditions d'installation de cet appareil est subordonnée à une nouvelle autorisation".

Article 2 : Le reste du dispositif de la délibération du 08 octobre 2002 est sans changement.

Article 3 : La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours administratif
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.
-

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DRAF - Renouveau de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) (arrêté du 06 juillet 2004).

Article 1 : Sont nommés membres de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers :

- au titre de représentants du conseil régional :

M. Jean-Claude DARMENGEAT, vice-président du Conseil régional
M. Pierre BRIGNOLAS, conseiller régional

- au titre de représentants des conseils généraux :

M. Christophe PETIT, conseiller général de BUGEAT (Corrèze)
M. Yves FURET, conseiller général de LA SOUTERRAINE (Creuse)
M. Michel PONCHUT, conseiller général d'EYMOUTIERS (Haute-Vienne)

- le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son représentant)

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ou son représentant)

- au titre des propriétaires et gestionnaires de forêts :

- représentants des propriétaires privés :

Mme Elisabeth KNEPERT, propriétaire forestier
M. Jean-Pierre GAILLARD, président de l'Union régionale de la forêt privée limousine

M. Philippe DUBEAU, président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Creuse

M. Jean-Claude GUILLON, propriétaire forestier

M. Yves COUDERT, propriétaire forestier

M. Francis CHASTAGNOL, propriétaire forestier

représentants des forêts non domaniales relevant du régime forestier

Mme Hélène TABAUD, maire de LA JONCHERE SAINT MAURICE (Haute-Vienne)

représentant de l'Office national des forêts

M. Patrice VERMEULEN, directeur territorial de l'Office national des forêts Auvergne-Limousin

- au titre des prestataires de services dans le secteur de la forêt et du bois :

Mme Chantal DUPRE-ZAKARIAN, trésorière de la Fédération régionale des coopératives agricoles du Limousin

M. Christian RIBOULET, expert forestier

M. Philippe de LA GUERONNIERE, président de l'Association limousine des entrepreneurs de travaux forestiers

Mme Dominique Marie COURAUD, présidente du Syndicat des pépiniéristes sylviculteurs de la Marche et du Limousin

M. François PERRIN, entrepreneur représentant l'Union nationale des entrepreneurs de paysage

- au titre des industries du bois :

M. Bernard TISSANDIER, exploitant forestier

M. Stéphane MAZIERES, scieur

M. Stéphane COREE, directeur général du Comptoir des bois de Brive

M. Robert BIDAULT, délégué régional de l'UNIFA SUD-OUEST

M. Christian BUDAIL, représentant l'Union des industries de panneaux de process

- au titre de l'interprofession :

M. Marc-Antoine de SEZE, secrétaire d'Interbois limousin

- au titre des associations d'usagers de la forêt, de protection de la nature et de gestionnaires d'espaces naturels :

M. Christian AUDOUIN, président du Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de millevaches en Limousin

M. Sébastien GENEST, administrateur de Limousin nature environnement

M. Maurice ROBERT, président du Conservatoire régional des espaces naturels du limousin

M. Jean-Paul SONNIER, président du Comité régional de randonnée pédestre

M. Pascal RAFFIER, administrateur de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne

- au titre de la chambre régionale d'agriculture :

M. Bernard GOUPY, vice-président de la Chambre régionale d'agriculture du limousin

- au titre de la chambre régionale de commerce et d'industrie :

M. Guy FARGES, membre du bureau de la Chambre de commerce et d'industrie de TULLE et USSEL

- au titre de la chambre régionale de métiers :

M. Claude FAYETTE, vice-président de la Chambre régionale de métiers

- au titre des personnalités qualifiées :

M. Alain BAILLY, directeur de l'AFOCEL centre-ouest

M. Bruno BOULET-GERCOURT, directeur du Centre régional de la propriété forestière du Limousin

M. Jean-Claude CLOUET, président de l'Association pôle interrégional bois

M. Hugues LAULIAC, délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

M. Bernard VALADAS, vice-président du conseil d'administration de l'Université de LIMOGES

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 97.301 en date du 26 juin 1997 et ses modificatifs.

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE GUÉRET

Avis de concours interne pour le recrutement de 3 infirmiers cadres de santé.

Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir trois postes d'infirmier cadre de santé.

Le concours sur titres interne est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière), n° 89-609 du 1er septembre 1989 (personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière) et n° 89-613 du 1er septembre 1989 (personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière), comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988 susvisé, au 2° de l'article 44 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 susvisé et au 2° de l'article 30 du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisé au plus tard au 31 décembre 2001 et les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du syndicat interhospitalier de la Creuse - 39, Avenue de la Sénaterie - BP159 - 23011 GUERET cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tél : 05 55 41 74 22).

ORGANISMES**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DE LA CORREZE****CPAM – Suivi des échanges confraternels avec les professionnels
de santé libéraux (acte réglementaire du 17 mai 2004).**

LE MEDECIN CONSEIL REGIONAL DE L'ECHELON REGIONAL
DU SERVICE MEDICAL DE LA REGION DE LIMOGES

DECIDE

Article 1 : Le service médical de la région Centre-Ouest (Limousin et Poitou-Charentes) met en œuvre un outil de suivi des échanges confraternels entre les praticiens conseils et les professionnels de santé libéraux. Cet outil a pour finalité de permettre aux échelons locaux :

- un dénombrement des échanges confraternels réalisés
- la connaissance des professionnels de santé rencontrés
- la connaissance du thème abordé lors de l'échange confraternel

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes

- coordonnées du professionnel de santé (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone...)
- spécialité du professionnel de santé (omnipraticien, spécialiste, dentiste, pharmacien)
- identité du praticien conseil ayant réalisé l'échange confraternel (nom, prénom)
- date de l'entretien
- thème abordé (par exemple: HTA, antibiothérapie...)
- nature du contact (entretien réel, téléphone, courrier)

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont:

- les échelons locaux du service médical de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ; chaque échelon n'a accès qu'aux données de sa circonscription
- les délégués de l'assurance maladie des CPAM (chaque CPAM n'ayant accès qu'aux données de sa circonscription)

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du médecin conseil chef de service de chaque échelon local.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans les locaux des échelons locaux du service médical et des CPAM, accessibles aux professionnels de santé libéraux.

Dr Bruno DELFORGE

RESEAU FERRE DE FRANCE**RFF – Décision de déclassement du domaine public ferroviaire –
commune de DAVIGNAC.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article 1er : Le terrain sis à DAVIGNAC (19) lieu-dit sur la parcelle cadastrée C3 875 pour une superficie de 744 m2, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sur le site internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 15 juillet 2004,

Pour le président et par délégation,
Le directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

ADDITIF**SECRETARIAT GENERAL****SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE****BML - Délégation de signature à M. le directeur départemental du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Eric BOUCOURT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

CHOMAGE PARTIEL (article L.322-11 du code du travail)

- Attribution des allocations spécifiques en cas de privation partielle d'emploi (article R. 351.50 du code du travail),

- Paiement direct des allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi aux salariés en cas de faillite ou de liquidation judiciaire (article R. 351.53 du code du travail),

- Attribution des allocations pour privation partielle d'emploi aux salariés ne pouvant bénéficier de la totalité des congés payés (article R. 351.52 du code du travail),

- Conclusion des conventions de chômage partiel et de temps réduit indemnisé de longue durée (articles L. 322.11, D. 322.11 et suivants du code du travail - décret n° 84.330 du 3 mai 1984 et décret n° 94.498 du 20 juin 1994).

FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI (F.N.E.)

- Conclusion des conventions du F.N.E. (articles L.322.1, L.322.4 et articles R.322.1 à 10.4 du code du travail).

TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- Maintien pour une durée limitée de la condition de recherche d'emploi (article R. 351.51.4. du code du travail),

- Exclusion à titre temporaire ou définitif du revenu de remplacement prévu aux articles L. 351.1 à 26 du code du travail,

- Décisions d'admission de renouvellement ou de maintien de l'allocation d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique (articles R. 351.6 et R. 351.13 du code du travail).

- Bourses d'accès à l'emploi (BAE), décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi pour les jeunes du programme TRACE (article 5 de la loi du 29 juillet 1998 - décret 2002-4 du 3 janvier 2002).

CONCILIATION ET MEDIATION

- Engagement des procédures de conciliation (décret du 22 janvier 1985),

- Procédure de désignation des médiateurs pour les différends à incidence départementale (article R. 524.4 du code du travail).

FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

- Délivrance de certificats de formation professionnelle et de perfectionnement professionnel A.F.P.A. (circulaire T.E 68.48 du 31 décembre 1968).

FORMATION PROFESSIONNELLE

- Décisions de remboursement total ou partiel des rémunérations et charges sociales aux employeurs ou aux fonds d'assurance formation des salariés (article R. 961.14 du code du travail),

- Décisions d'octroi de rémunérations aux bénéficiaires de stage (articles R. 961.6 à R. 961.13, L. 961.6 et suivants, L. 962.1 et suivants du code du travail - décret n° 88.368 du 15 mars 1988),

- Décisions de remboursement des frais de transport des stagiaires (articles R. 963.1 à R. 963.4 du code du travail),

- Décisions de reversement à l'Etat des rémunérations perçues par les stagiaires ou remboursées aux employeurs ou aux fonds d'assurance formation ainsi que les charges y afférentes en cas d'abandon du stagiaire avant la fin du stage ou de renvoi pour faute lourde (article R. 961.15 du code du travail),

- Conventions de remplacement de personnels en formation pour les entreprises de moins de 50 salariés (décret n° 92.113 du 4 février 1992. Article L. 942.1 du code du travail).

ALTERNANCE ET APPRENTISSAGE

- Habilitations des entreprises pour les contrats de qualification (article L. 981.2 du code du travail),

- Décisions relatives à la conclusion des contrats d'orientation, des contrats de qualification, des contrats d'adaptation et des contrats d'apprentissage et l'attribution des aides de l'Etat relatives à ces contrats (articles L. 980.1 et suivants du code du travail - Décret n° 93.958 du 27 juillet 1993 portant application de l'article L. 351.25 et des articles L. 981.7 à L. 981.9 du code du travail et de l'article 5 de la loi n° 93.953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage),

- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L.117.5, L.117.5.1 et L.117.18 du code du travail).

AIDES A L'EMPLOI

- Décisions d'attribution, de reversement et de rejet d'une aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (article R. 351.43 du code du travail),

- Conclusion des conventions prévoyant une aide aux entreprises d'insertion et aux entreprises d'intérim d'insertion (articles L. 322.4.16 et L. 322.4.16.2 du code du travail) ou une aide au titre du fonds départemental d'insertion (article L. 322.4.16.5 du code du travail),

- Conclusion des conventions avec des organismes mettant en œuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle, ainsi qu'avec des chantiers écoles ou d'insertion et les régies de quartier (article L. 322.4.16.7),

- Conclusion de conventions de coopération (loi DDOS n° 95.116 du 4 février 1995 art. 92, décret n° 95.227 du 1er mars 1995),

- Décisions relatives aux conventions individuelles de contrats emploi-solidarité et des avenants de renouvellement et de formation (articles L. 322.4.7. à L. 322.4.14 du code du travail - Décret n° 90.105 du 30 janvier 1990 et décret n° 98-1108 du 9 décembre 1998 relatifs aux contrats emploi-solidarité),

- Décisions relatives aux contrats emplois consolidés à l'issue des contrats emploi-solidarité (article L. 322.4.8.1 du code du travail - Décret n° 98.1109 du 9 décembre 1998),

- Conclusion des conventions de stage C.F.I. au profit de jeunes de moins de vingt-six ans sans qualification (articles L. 900.3, L. 920.1, L. 920.5, L. 920.5.2, L. 941.1, L. 991.2 et L. 991.3 du code du travail). Décisions d'agrément en vue de la rémunération des stagiaires C.F.I. (décret n° 93.18 du 6 janvier 1993),

- Conclusion des conventions de stage d'insertion et de formation à l'emploi (articles L.322.4.1 et L. 920.1 et suivants du code du travail),

- Décisions relatives à l'abattement forfaitaire de 30 % des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un salarié à temps partiel (article L. 322.12 du code du travail),

- Décisions et signature des conventions relatives à la réduction des charges sociales pour les secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure (article 99 de la loi du 12 avril 1996),

- Conclusion des conventions promotion de l'emploi (circulaire n° 97/08 du 25 avril 1997).

- Conclusion des conventions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003).

EMPLOIS-JEUNES

- Conclusion des avenants à la convention initiale (loi du 16 octobre 1997)

- Signature des conventions pluriannuelles d'aide dégressive au maintien ou au développement d'activité par un organisme de droit privé à but non lucratif.

- Signature des formulaires CERFA destinés au C.N.A.S.E.A., (avenants épargne consolidée et conventions pluriannuelles).

CONTRAT D'INSERTION DANS LA VIE SOCIALE (CIVIS)

- Signature des conventions CIVIS (CERFA) instaurées par le décret n° 2003-644 du 11 juillet 2003 (circulaire DGEFP n° 2003/26 du 20 octobre 2003).

AGREMENT DES SCOP

- Décisions relatives aux agréments des sociétés coopératives ouvrières de production (décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP).

DUREE DU TRAVAIL

- Conclusions des conventions d'appui et de conseil à la réduction et à la réorganisation du temps de travail avec les entreprises de moins de 500 salariés et le consultant choisi par l'entreprise (décret n° 98-946 du 22 octobre 1998).

MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE

- Délivrance d'une autorisation provisoire de travail (article R. 341.7 du code du travail)

- Visa des contrats d'introduction et de régularisation (article R. 341.3 du code du travail)

- Autorisation de changement de profession ou de département des travailleurs étrangers (article R. 341.1 du code du travail)

EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

- Conclusion et liquidation des conventions dites "Garantie de Ressources" pour le paiement :

- de la garantie de ressources pour les handicapés travaillant dans le secteur ordinaire de production en atelier protégé ou dans un centre d'aide par le travail,

- de la bonification au profit des handicapés travaillant en atelier protégé ou en centre de distribution de travail à domicile ou en centre d'aide par le travail (article L. 323.6 du code du travail - Décret n° 77.1465 du 28 décembre 1977 - Circulaire n° 8 du 13 février 1978),

- Participation financière de l'Etat au titre des aménagements aux machines, aux postes de travail, en faveur des travailleurs handicapés et de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement (articles R. 323.116 à R. 323.119 du code du travail - Circulaire CDE n° 7 du 5 février 1985),

- Attribution d'une prime de reclassement aux travailleurs handicapés ayant suivi un stage de rééducation, de réadaptation et de formation professionnelle (articles D. 323.4 à D. 323.10 du code du travail - décret n° 77.405 du 8 avril 1977),

- Subvention d'installation à un travailleur handicapé (décret n° 84.292 du 16 avril 1984 - arrêté du 8 juin 1984),

- Décision d'attribution de subvention pour l'insertion des travailleurs handicapés dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés (loi du 10 juillet 1987 - accord du ministère du travail du 30 décembre 1994),

- Prime aux employeurs formant des apprentis handicapés (R. 119.79 - arrêté du 15 mars 1978),

- Remboursement des frais de transport aux personnes handicapées (arrêté du 8 décembre 1978 - circulaire n° 828 du 11 mars 1987)

- Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (loi n° 87.517 du 10 juillet 1987) :

- Exonération partielle de l'obligation d'emploi (articles L. 323.8 et R. 323.1 du code du travail)
- Agrément des accords d'entreprise et d'établissement (articles L.323.8.1 et R. 323.6 du code du travail)
- Notification de la pénalité prévue en cas de non respect de l'obligation d'emploi (article L. 323.8.6 du code du travail)
- Programme départemental d'insertion des travailleurs handicapés (PDI-TH) (loi du 10 juillet 1987 - circulaire DGEFP n° 97/29 du 24 décembre 1997).

SALAIRES

- Etablissement d'un tableau des temps nécessaires à l'exécution de travaux à domicile (article L. 721.11 du code du travail)
- Fixation du salaire minimum horaire à payer aux ouvriers travaillant à domicile et des frais d'atelier (articles L. 223.13 et D. 223.3 du code du travail)
- Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L. 223.13 du code du travail)

REGLEMENTATION DU TRAVAIL

- Autorisations d'emploi des enfants dans le spectacle (L. 211.6 et suivants du code du travail)
- Autorisations d'emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode (L. 211.6 et suivants du code du travail)

RECRUTEMENT D'EMPLOIS FAMILIAUX - AGREMENTS DES ASSOCIATIONS

- Instruction des dossiers d'agrément des associations envisageant de procéder au placement ou à l'embauche de travailleurs à titre onéreux à disposition des personnes physiques ou assurant la fourniture de prestations de services (article L. 129.1 du code du travail - loi n° 91.1405 du 31 décembre 1991 - décret n° 92.18 du 6 janvier 1992 et article L 322.4.16.3 du code du travail).

GESTION DU PERSONNEL

- Gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, du dialogue social et de la participation (décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 - arrêté du 25 septembre 1992),
- Gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, du dialogue social et de la participation et des services extérieurs du ministère de la santé publique et de l'assurance maladie (décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 - arrêté du 27 juillet 1992)
- Recrutement du personnel vacataire ou auxiliaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BOUCOURT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, délégation de signature est donnée à :

- M. Michel BRETTE, directeur-adjoint du travail,
- M. Stéphane PECHVERTY, inspecteur du travail,
- M. Stéphane DEBOUTIERE, inspecteur du travail,
- Mme Agnès MALLET, coordonnatrice emploi formation
- M. Philippe FAUGERON, coordonnateur emploi formation
- Melle Cécilia COMBE, coordonnatrice emploi formation,
- Melle Carole CHASSAING, coordonnatrice emploi formation

à l'exception des matières suivantes :

CONCILIATION ET MEDIATION

- Engagement des procédures de conciliation (décret du 22 janvier 1985)
- Procédure de désignation des médiateurs pour les différends à incidence départementale (article R. 524.4 du code du travail)

GESTION DU PERSONNEL

- Recrutement du personnel vacataire ou auxiliaire

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 donnant délégation de signature à M. BOUCOURT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

CERTIFIÉ CONFORME,
 POUR LE PRÉFET,
 ET PAR DÉLÉGATION,
 LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,
 DENIS OLAGNON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
 LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
 BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2004
 S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*